

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 44 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiunu 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 44 du 2 Juin 2017*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 17212 du 18 mai 2017 portant création d'une expérimentation de l'organisation de la division technique du SNAPF	7026
Arrêté n° HC 361 DIE/BFC du 24 mai 2017 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) au titre de l'exercice 2017.	7027
Arrêté n° HC 362 DIE/BFC du 24 mai 2017 portant versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), exercice 2017, aux communes isolées de Polynésie française	7029
Arrêté n° HC 806 DIRAJ/BAJC du 24 mai 2017 fixant, au titre de l'année 2017, la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de conseillers du cadre d'emplois "Conception et encadrement" pour les spécialités administrative et technique	7030

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 32-17 du 19 mai 2017 à la convention annuelle 2016 entre l'Etat et la Polynésie française	7031
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 710 CM du 26 mai 2017 portant acceptation de la cession à titre gratuit, par la commune de Pirae au profit de la Polynésie française, de la parcelle dépendant de la terre Taaone 2, cadastrée commune de Pirae, section A n° 292 de 4 594 mètres carrés	7035
Arrêté n° 711 CM du 26 mai 2017 approuvant le protocole portant mise à disposition gracieuse, d'une portion de la route de Faiere, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 83, appartenant à l'Etat français, ministère de la défense, au profit de la Polynésie française	7036

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

EXTRAITS

- Arrêté n° 707 CM du 26 mai 2017 rendant exécutoire la délibération n° 4-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 portant modification de la délibération n° 34-16 CA/TNAD du 13 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation temporaire des sites affectés et en pleine propriété de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement. ... **7041**
- Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2017 rendant exécutoire la délibération n° 5-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 portant approbation d'une mise à disposition gracieuse de parcelles de terre formant le domaine de Outumaoro, côté montagne, sises commune de Punaauia en faveur de l'association des forains de Polynésie française dans le cadre des festivités du mois de juillet 2017. **7044**
- Arrêté n° 709 CM du 26 mai 2017 rendant exécutoire la délibération n° 6-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement pour l'exercice 2017 **7045**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Vice-présidence**

- Arrêté n° 4453 VP/DAE du 29 mai 2017 portant extension de 3 brevets français. **7052**
- Arrêté n° 4454 VP du 29 mai 2017 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme de Heaulme de Boutsocq Nathalie - U'upa dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises **7053**

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

- Arrêté n° 4418 MLA du 29 mai 2017 relatif à la mise en place de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu **7054**
- Arrêté n° 4419 MLA.AU du 29 mai 2017 portant refus de la demande de modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue **7055**

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine

- Arrêté n° 4439 MPF du 29 mai 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Marie Josephe Toti Tokoragi **7055**
- Arrêté n° 4440 MPF du 29 mai 2017 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 637, au profit de la direction des transports terrestres **7056**
- Arrêté n° 4441 MPF du 29 mai 2017 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 638, au profit du service des parcs et jardins et de la propreté **7057**
- Arrêté n° 4442 MPF du 29 mai 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 132 mètres carrés, au droit du motu Tuohea, cadastré commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, section DA n° 7, au profit de M. Jean-Claude Varney **7058**
- Arrêté n° 4444 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 portant affectation de deux parcelles dépendant du lotissement Afaahiti, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 70 et n° 73, au profit de la direction des affaires sociales **7059**
- Arrêté n° 4445 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, au profit de la direction de la santé **7060**
- Arrêté n° 4446 MPF du 29 mai 2017 autorisant le renouvellement de la location de deux parcelles de terre dénommées "Ancienne propriété Germain-Lévy, parcelle A (partie)" et "terre sise vallée de Tipaerui, parcelle A, lot a", cadastrées commune de Papeete, section HB n° 12 et section IA n° 33, sise vallée de Tipaerui, au profit de la société Réseau de transport urbain (RTU) **7061**
- Arrêté n° 4447 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française. **7061**

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

- Arrêté n° 4437 MET du 29 mai 2017 portant nomination de Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement. 7062
- Décision n° 4457 MET/DPAM du 29 mai 2017 arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 4 "conduite et maintenance des machines" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) organisées à Papeete (Tahiti) 7063
- Arrêté n° 4458 MET du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 2260 MET du 4 avril 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella III à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 4 du 30 mars 2017 7064

EXTRAITS

- Arrêté n° 4436 MET du 29 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tarione cadastrées A-906 et A-909 nécessaires à la réhabilitation et à l'extension de l'abri paracyclonique de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu. 7064
- Arrêté n° 4455 MET du 29 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu 7064
- Arrêté n° 4456 MET du 29 mai 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 3 cadastrée AA n° 73 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Mataiva dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu. 7064

**Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat,
de l'énergie et des mines**

- Arrêté n° 4438 MCE/ENV du 29 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 2815 MSE du 27 juin 1990 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, commune de Ua Pou (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 7064

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**Autorité polynésienne de la concurrence**

- Décision n° 2017 CC 03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle de la société Financière hôtelière polynésienne par la société Brasserie de Tahiti 7069

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 17212 du 18 mai 2017 portant création d'une expérimentation de l'organisation de la division technique du SNAPF.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique local du SEACPF en date du 18 mai 2017 ;

Arrête :

Article 1er. — Une expérimentation de l'organisation de la division technique est organisée au SEACPF/SNA. La période d'expérimentation commence le 1er juin 2017 et se termine le 31 décembre 2019.

Afin de la régir, un cahier des charges d'expérimentation de l'organisation de la division technique est établi après consultation du comité technique local. Il comprend notamment les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'expérimentation de l'organisation du service répond au stade de transition B défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

Modalités d'expérimentations

1. Objectif de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objet d'évaluer un nouveau dispositif d'organisation de la division technique conformément aux conditions du stade B prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 visé ci-dessus.

2. Conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise des expérimentations

Le cahier des charges mentionné à l'article 1er précise l'organisation de la division technique expérimentée, les conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise de l'expérimentation. Un comité de suivi local de l'expérimentation, présidé par le chef du SNA concerné ou son représentant et comportant, entre autres, des représentants des personnels de la division technique désignés par les organisations syndicales représentatives lors des dernières élections locales, est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un de ses membres. Il peut proposer la suspension, l'arrêt, la reprise ou la prolongation de l'expérimentation. Ses propositions sont soumises à l'avis du comité technique local compétent.

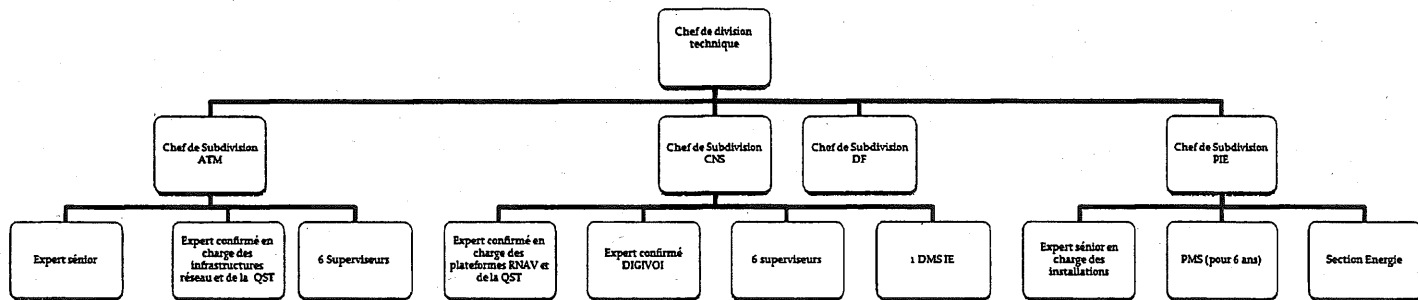
Les notes de service nécessaires pour mettre en œuvre l'expérimentation sont soumises à l'avis du CT local.

En cas d'arrêt ou suspension de l'expérimentation, la situation du service précédant l'expérimentation telle que décrite dans le cahier des charges est rétablie en ce qui concerne notamment la structure et l'organisation de l'entité. Ainsi les conditions d'emploi en vigueur avant l'expérimentation sont appliquées. A la fin de la période d'expérimentation, et le cas échéant à l'issue d'un Comité de suivi local, un retour d'expérience est réalisé, en particulier au regard des modalités générales définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er. Ce dernier pourra le cas échéant être amendé compte tenu de ce retour d'expérience.

3. Mesures expérimentées et évaluées

Récapitulatif pour le service :

Organigramme



Réorganisation proposée pour la division :

	Situation au 1er janvier 2015	Situation actuelle (à fin 2016)	Situation après réorganisation
Nombre de subdivisions au sein du service technique	4	4	4
Nombre d'encadrants (chefs ST et adj., chefs et ass sub) (1)	6	6	5
Nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle (2)	13	13	12
Nombre de CDST (5)	0	0	2
Nombre de Gestionnaire de ressources techniques seniors	-	-	-
Nombre d'experts en MS (5)	0	0	5
Nombre d'instructeurs licence mis en place de manière transitoire pour accompagner la réorganisation (5)	0	1	1

Le cahier des charges détaille les éléments cités dans le tableau relatif à la structure et à l'organisation de la maintenance opérationnelle et de la maintenance spécialisée.

4. Modalités de quantifications et d'évaluation

La quantification et l'évaluation de l'efficacité des mesures sont appréciées conformément à l'analyse et les mesures inscrites dans le cahier des charges. Elles sont reportées dans le retour d'expérience réalisé.

Fait le 18 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile en Polynésie française,
Patrick MOUYSSSET.

ARRETE n° HC 361 DIE/BFC du 24 mai 2017 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) au titre de l'exercice 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-13 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR : INTB1714517C en date du 15 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2017 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de Mme l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, compte n° 4651200000, code CDR COL0901000 "DGF, dotation d'aménagement des communes d'outre-mer, année 2017" (non interfacé).

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) attribuée par l'Etat aux communes de Polynésie française est composée d'une part, d'une fraction de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) et, d'autre part, d'une fraction de la dotation nationale de péréquation (DNP).

Le montant attribué aux communes de Polynésie française au titre de la dotation d'aménagement s'élève pour l'exercice 2017 à 23 128 064 euros, soit 2 759 912 171 F CFP.

Il est réparti entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette dotation fait l'objet d'un versement annuel unique qui sera effectué au cours du mois de juin 2017.

Art. 3. — Les dotations ainsi versées seront imputées en recettes des budgets communaux, selon la nomenclature budgétaire et comptable M14, au compte 74128 Dotation d'aménagement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

REPARTITION DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES D'OUTRE-MER 2017

INSEE	COMMUNES	DSU/DSR en €	DNP en €	TOTAL en €	TOTAL en XPF
98 739	Raivavae	218 135	49 973	268 108	31 993 795
98 741	Rapa	203 943	46 722	250 665	29 912 291
98 743	Rimatara	214 859	49 223	264 082	31 513 365
98 744	Rurutu	264 450	60 584	325 034	38 786 874
98 753	Tubuai	261 106	59 818	320 924	38 296 420
Iles Australes		1 162 493	266 320	1 428 813	170 502 745
98 712	Arue	526 868	120 702	647 570	72 275 656
98 715	Faaa	1 300 470	297 930	1 598 400	190 739 857
98 722	Hitiaa O Te Ra	422 970	96 899	519 869	62 036 874
98 725	Mahina	638 289	146 228	784 517	93 617 780
98 729	Moorea-Maiao	788 203	180 573	968 776	115 605 728
98 733	Paea	538 342	123 330	661 672	78 958 473
98 734	Papara	501 574	114 908	616 482	73 565 871
98 735	Papeete	2 115 426	484 632	2 600 058	310 269 451
98 736	Pirae	688 398	157 708	846 106	100 967 303
98 738	Punaauia	1 418 538	324 979	1 743 517	208 056 921
98 747	Taiarapu-Est	558 098	127 856	685 954	81 856 086
98 748	Taiarapu-Ouest	373 613	85 592	459 205	54 797 733
98 752	Teva I Uta	428 607	98 190	526 797	62 863 604
Iles du Vent		10 299 396	2 359 527	12 658 923	1 505 611 337
98 718	Fatu-Hiva	206 981	47 418	254 399	30 357 876
98 723	Hiva-Oa	264 618	60 622	325 240	38 811 456
98 731	Nuku-Hiva	289 116	66 235	355 351	42 404 654
98 746	Tahuata	209 457	47 985	257 442	30 721 002
98 756	Ua-Huka	206 896	47 398	254 294	30 345 346
98 757	Ua-Pou	257 639	59 024	316 663	37 787 947
Iles Marquises		1 434 707	328 682	1 763 389	210 428 281
98 714	Bora Bora	499 424	114 414	613 838	73 250 358
98 724	Huahine	349 080	79 971	429 051	51 199 403
98 728	Maupiti	178 460	40 884	219 344	26 174 702
98 745	Tahaa	316 204	72 441	388 645	46 377 685
98 750	Taputapuatea	292 994	67 123	360 117	42 973 389
98 754	Tumaraa	256 031	58 654	314 685	37 551 909
98 758	Uturoa	296 288	67 878	364 166	43 456 563
Iles Sous-le-Vent		2 188 481	501 365	2 689 846	320 984 009
98 711	Anaa	215 591	49 390	264 981	31 620 644
98 713	Arutua	237 153	54 330	291 483	34 783 174
98 716	Fakarava	237 167	54 333	291 500	34 785 203
98 717	Fangatau	196 547	45 027	241 574	28 827 446
98 719	Gambier	231 303	52 989	284 292	33 925 060
98 720	Hao	236 061	54 080	290 141	34 623 031
98 721	Hikueru	194 865	44 642	239 507	28 580 788
98 726	Makemo	239 740	54 922	294 662	35 162 530
98 727	Manihi	226 960	51 995	278 955	33 288 186
98 730	Napuka	198 219	45 411	243 630	29 072 792
98 732	Nukutavake	197 680	45 288	242 968	28 993 795
98 737	Puka Puka	191 808	43 942	235 750	28 132 458
98 740	Rangiroa	302 533	69 308	371 841	44 372 434
98 742	Reao	206 883	47 396	254 279	30 343 556
98 749	Takaroa	227 204	52 051	279 255	33 323 986
98 751	Tatakoto	195 992	44 900	240 892	28 746 062
98 755	Tureia	196 391	44 992	241 383	28 804 654
Tuamotu-Gambier		3 732 097	854 996	4 587 093	547 385 799

TOTAL GENERAL

18 817 174

4 310 890

23 128 064

2 754 912 171

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

ARRETE n° HC 362 DIE/BFC du 24 mai 2017 portant versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), exercice 2017, aux communes isolées de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2336-1 et R. 2336-10 ;

Vu le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 2017-518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la note d'information NOR : INTB1714682C en date du 17 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de Mme l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, compte 465.1200000, code CDR COL6301000 "Fonds national de péréquation des

ressources intercommunales et communales, année 2017" (non interfacé) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le montant global versé aux communes isolées de Polynésie française au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) s'élève, pour l'exercice 2017, à 4 952 221 euros, soit 590 957 161 F CFP.

Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Les attributions individuelles calculées pour chaque commune concernée feront l'objet, à compter de la date de notification du présent arrêté, de versements mensuels pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 3.— Ces versements seront imputés en recettes des budgets communaux au compte 74838 (comptabilité M14).

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2017

COMMUNES ISOLEES	Attribution en €	Attribution en XPF	Versements mensuels de juin à novembre 2017 en XPF	Total des versements de juin à novembre 2017 en XPF	Versement mensuel de décembre 2017 en XPF	Total des versements en XPF
RAIVAVAE	5 803	692 482	98 926	593 556	98 926	692 482
RIMATARA	5 197	620 167	88 595	531 570	88 597	620 167
RURUTU	98 293	11 729 475	1 675 639	10 053 834	1 675 641	11 729 475
TUBUAI	68 025	8 117 542	1 159 649	6 957 894	1 159 648	8 117 542
ILES AUSTRALES	177 318	21 159 666	3 022 809	18 136 854	3 022 812	21 159 666
FAAA	381 345	45 506 563	6 500 938	39 005 628	6 500 935	45 506 563
HITIAA O TE RA	389 094	46 431 265	6 633 038	39 798 228	6 633 037	46 431 265
MAHINA	514 718	61 422 196	8 774 599	52 647 594	8 774 602	61 422 196
MOOREA - MAIAO	491 010	58 593 079	8 370 440	50 222 640	8 370 439	58 593 079
PAEA	519 533	61 996 778	8 856 683	53 140 098	8 856 680	61 996 778
PAPARA	491 185	58 613 962	8 373 423	50 240 538	8 373 424	58 613 962
PIRAE	196 891	23 495 346	3 356 478	20 138 868	3 356 478	23 495 346
TAIARAPU EST	469 324	56 005 251	8 000 750	48 004 500	8 000 751	56 005 251
TAIARAPU OUEST	346 644	41 365 632	5 909 376	35 456 256	5 909 376	41 365 632
TEVA I UTA	424 359	50 639 499	7 234 214	43 405 284	7 234 215	50 639 499
ILES DU VENT	4 224 103	504 069 571	72 009 939	432 059 634	72 009 937	504 069 571
BORA BORA	288 475	34 424 224	4 917 746	29 506 476	4 917 748	34 424 224
ILES SOUS-LE-VENT	288 475	34 424 224	4 917 746	29 506 476	4 917 748	34 424 224
ANAA	2 531	302 029	43 147	258 882	43 147	302 029
ARUTUA	41 882	4 997 852	713 979	4 283 874	713 978	4 997 852
FAKARAVA	2 138	255 131	36 447	218 682	36 449	255 131
GAMBIER	31 729	3 786 277	540 897	3 245 382	540 895	3 786 277
HAO	28 778	3 434 129	490 590	2 943 540	490 589	3 434 129
MAKEMO	22 450	2 678 998	382 714	2 296 284	382 714	2 678 998
MANIH	19 148	2 284 964	326 423	1 958 538	326 426	2 284 964
RANGIROA	98 697	11 777 685	1 682 526	10 095 156	1 682 529	11 777 685
TAKAROA	14 972	1 786 635	255 234	1 531 404	255 231	1 786 635
ILES TUAMOTU GAMBIER	262 325	31 303 700	4 471 957	26 831 742	4 471 958	31 303 700
TOTAL GENERAL	4 952 221	590 957 161	84 422 451	506 534 706	84 422 455	590 957 161

ARRETE n° HC 806 DIRAJ/BAJC du 24 mai 2017 fixant, au titre de l'année 2017, la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de conseillers du cadre d'emplois "Conception et encadrement" pour les spécialités administrative et technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 6, 31, 35, 38, 40 et 43) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" (notamment son article 7) ;

Vu la lettre n° 114/concours/BR/JT du 10 mai 2017 du président du Centre de gestion et de formation demandant la

prise d'un arrêté fixant la répartition des postes ouverts aux concours du cadre d'emplois "Conception et encadrement" organisés au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre total de postes offerts aux concours de recrutement de conseillers du cadre d'emplois "Conception et encadrement", pour la spécialité administrative au titre de l'année 2017, fixé à 50 postes, est réparti ainsi qu'il suit :

- concours externe : 30 ;
- concours interne : 20.

Art. 2.— Le nombre total de postes offerts aux concours de recrutement de conseillers du cadre d'emplois "Conception et encadrement", pour la spécialité technique au titre de l'année 2017, fixé à 20 postes, est réparti ainsi qu'il suit :

- concours externe : 12 ;
- concours interne : 8.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)**AVENANT n° 32-17 du 19 mai 2017 à la convention annuelle 2016 entre l'Etat et la Polynésie française.**

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu la convention cadre n° 40-14 du 10 mars 2014 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française ;

Vu la convention annuelle n° 114-16 du 31 octobre 2016 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 20 décembre 2016,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications apportées à la programmation des opérations prioritaires de la Polynésie française pour l'année 2016.

Art. 2. — Les modifications apportées à la programmation 2016 ont pour objet :

- de programmer quatre nouvelles opérations (relevant des secteurs maritime et routier) ;
- et d'ajuster le montant d'une opération pour une participation de l'Etat d'un montant de 4 312 799,95 euros (514 653 932 F CFP).

La liste de la programmation 2016, tranche 2, est portée en annexe 1 du présent avenant.

Art. 3. — L'ensemble des quatre-vingt-trois opérations de la programmation 2016 des opérations d'investissement prioritaires de la Polynésie française est repris en annexe 2 du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Papeete, le 19 mai 2017.

Pour la Polynésie française :

Le Président,
Edouard FRITCH.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
Marie BAVILLE.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2016 - tranche 2.

N° AP	Secteur éligible	Titre	Montant projet 3IF 116		Montant projet 3IF HT		Montant projet 3IF HT		Montant projet 3IF HT	
			(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)
153.2016	Routier	Aménagement d'une "troisième voie mobile" entre le viaduc de la Puna'u et le PK 15, renforcement chaussées (3IF 2016)	375 000 000	331 858 407	265 486 726	66 371 681	109 513 274	43 141 593		
159.2016	Routier	Rénovation de la chaussée du PK 8,5 est au PK 6,5 est à Afareaitu - Moorea (3IF 2016)	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	80 309 735	31 637 168		
348.2016	Maritime	Etudes pour la reconstruction du quai de Farepiti - Bora Bora (3IF 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664		
345.2016	Maritime	Diagnostic des ouvrages maritimes	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442		
143.2016	Routier	Aménagement et travaux réseau routier TAHITI - Tranche 2016 (3IF 2016)	51 348 679	45 972 282	36 777 826	9 194 456	15 170 853	5 976 397		

ANNEXE 2 - Troisième instrument financier - Programmation 2016 consolidée

N° AP	Secteur éligible	Titre	Montant projet 3IF 116		Montant projet 3IF HT		Montant projet 3IF HT		Montant projet 3IF HT	
			(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)	(302% HT)	(20% HT - HTVA)
153.2016	Routier	Aménagement d'une "troisième voie mobile" entre le viaduc de la Puna'u et le PK 15, renforcement chaussées (3IF 2016)	375 000 000	331 858 407	265 486 726	66 371 681	109 513 274	43 141 593		
159.2016	Routier	Rénovation de la chaussée du PK 8,5 est au PK 6,5 est à Afareaitu - Moorea (3IF 2016)	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	80 309 735	31 637 168		
348.2016	Maritime	Etudes pour la reconstruction du quai de Farepiti - Bora Bora (3IF 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664		
345.2016	Maritime	Diagnostic des ouvrages maritimes	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442		
183.2016	Aéroportuaire	Aérodrome de Apataki - accueil ATR - Etudes - Phase 1 (3IF 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664		
184.2016	Aéroportuaire	Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 3 (3IF 2016)	150 000 000	132 743 363	106 194 690	26 548 673	43 805 310	17 256 637		
189.2016	Aéroportuaire	Aérodrome de Hiva Oa - Drainage, nivellement et renforcement de la bande aménagée (3IF 2016)	350 000 000	309 734 513	247 787 611	61 946 903	102 212 389	40 265 487		
190.2016	Aéroportuaire	Aérodrome de Mataiva - mise aux normes CHEA code 3C (3IF 2016)	750 000 000	663 716 814	530 973 451	132 743 363	219 026 549	86 283 186		
192.2016	Aéroportuaire	Aérodrome de Hao - piste de dégagement et mise aux normes CHEA - Etudes - Phase 1 (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327		
206.2016	Défense contre les eaux	Cartographie de l'atée irondation des rivières de Tahiti - Tranche 2 (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327		
209.2016	Défense contre les eaux	Calibrage et enrochement rivière Vaitape - Bora Bora (3IF 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885		
210.2016	Défense contre les eaux	Calibrage et enrochement des rivières - Huahine (3IF 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885		
205.2016	Défense contre les eaux	Calibrage et enrochement rivières à Tumara - Raiatea (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327		
213.2016	Défense contre les eaux	Réalisation d'un mur de protection du littoral de Hokatu - Ile de Ua Huka (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327		
162.2016	Défense contre les eaux	Etude et travaux d'aménagement des accotements coté mer du pk 7.2 à 7.5 sur la RT 4 Toahotu (3IF 2016)	100 000 000	88 495 575	70 796 460	17 699 115	29 203 540	11 504 425		
268.2015	Défense contre les eaux	Etudes pour aménagement de la rivière Tipaenu - Papeete (3IF 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885		
208.2016	Défense contre les eaux	Etudes d'aménagement rivière Pipine et rivière Taura (3IF 2016)	27 500 000	24 336 283	19 469 027	4 867 257	8 030 973	3 163 717		
212.2016	Défense contre les eaux	Travaux d'enrochement prioritaires sur les rivières de Tahiti - Tranche 2 (3IF 2016)	170 000 000	150 442 478	120 353 982	30 088 496	49 646 018	19 557 522		
196.2016	Défense contre les eaux	Construction des diques de protection de l'aérodrome de Mataiva - Etudes (3IF 2016)	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442		
204.2016	Défense contre les eaux	Reconstruction d'un mur de protection littoral école APATAKI (3IF 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885		
201.2016	Défense contre les eaux	Etudes pour la construction des murs de protection de HIKUERU MAROKAU PUKA PUKA TATAKOTO (3IF 2016)	6 000 000	5 309 735	4 247 788	1 061 947	1 752 212	690 265		
195.2016	Maritime	Balisage maritime 2016 (3IF 2016)	83 500 000	73 893 805	59 115 044	14 778 761	24 384 956	9 606 155		
253.2015	Maritime	Réaménagement du port de Tahauku - Hiva Oa - Travaux	375 000 000	331 858 407	265 486 726	66 371 681	109 513 274	43 141 593		
188.2016	Maritime	Réaménagement du débarcadère de Hanavave - FATU HIVA (3IF 2016)	160 000 000	141 592 920	113 274 336	28 318 584	46 725 664	18 407 080		
191.2016	Maritime	Reconstruction de la cale de mise à l'eau du village de Hatihau (3IF 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 360 885	2 876 106		

194.2016	Maritime	Renforcement de la jetée de Tikehau - Etudes (31F 2016)	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442
198.2016	Maritime	Renouvellement des candélabres quai des paquebots d'Uluoro - Travaux - (31F 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
202.2016	Maritime	Aménagement des terre-pleins du port de Tahauku - Etudes (31F 2016)	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442
175.2015	Maritime	Etude pour l'aménagement portuaire de la pointe Tehoro - Teva i Uta (31F 2016)	12 000 000	10 619 469	8 495 575	2 123 894	3 504 425	1 380 531
232.2014	Routier	Reconstruction du dalot de la gendarmerie de Moerai - Rurutu	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
133.2016	Routier	Bétonnage route de liaison du PK3,50 au PK4,50 - Rapa (31F 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
134.2016	Routier	Rénovation RC dans les villages de Amaru-Anapoto-Mutuaura - Tranche 1/2 Rimatara - (31F 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
135.2016	Routier	Bétonnage RC dans le village de Nairoa vers le cimetière Hauti - Rurutu Tranche 1 (31F 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
136.2016	Routier	Rénovation RC du ponceau de Tamarono Pira vers l'aéroport de Tubuai - Mataura - Tranche 1/3 (31F 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
192.2015	Routier	Mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier - RT Tahiti Tranche 2	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	80 309 735	31 637 168
172.2016	Routier	Etudes pour la réalisation d'une liaison Tiliro - Fare Ute (31F 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885
164.2015	Routier	Aménagement boulevard Pomare, du giratoire Jacques Chirac au giratoire de la base marine - Tranche 1	500 000 000	442 477 876	353 982 301	88 495 575	146 017 699	57 522 124
355.2015	Routier	Sécurisation des talus en amont de la RT2 PK 13,7 à 14,1 (31F 2016)	160 000 000	141 592 920	113 274 336	28 318 584	46 725 664	18 407 080
171.2016	Routier	Etudes du prolongement de la 3ème entrée Est de Papeete jusqu'au carrefour du Taone (31F 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664
149.2016	Routier	Assainissement pluvial et revêtement RC Pointe Ofaïrio au carrefour de l'aéroport tranche 1/3 - Huahine (31F 2016)	272 500 000	241 150 442	192 920 354	48 230 088	79 579 646	31 349 558
124.2016	Routier	Carrefour de Tipaerui - Tranche 1 (31F 2016)	400 000 000	353 982 301	283 185 841	70 796 460	116 814 159	46 017 699
126.2016	Routier	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Papeari (31F 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664
127.2016	Routier	Etudes dynamiques de trafic de l'agglomération de Papeete secteur Est (31F 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885
131.2016	Routier	Diagnostique, suivis et études d'ouvrages d'art et des chaussées - 2016 (31F 2016)	50 000 000	44 247 788	35 398 230	8 849 558	14 601 770	5 752 212
151.2016	Routier	Travaux d'aménagement de la rue Bernière - Tranche 2 (31F 2016)	100 000 000	88 495 575	70 796 460	17 699 115	29 203 540	11 504 425
152.2016	Routier	Etudes pour la rectification de virage sur la RT1 au PK 45 tranche 1 (31F 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
166.2016	Routier	Etude préalable pour la réalisation de voies de désenclavement des hauteurs de Tahiti (31F 2016)	35 000 000	30 973 451	24 778 761	6 194 690	10 221 239	4 026 549
147.2016	Routier	Assainissement, renforcement et revêtements RC baie Poval et Faanui nord sur 4,5 km - Bora Bora (31F 2016)	300 000 000	265 486 726	212 389 381	53 097 345	87 610 619	34 513 274
148.2016	Routier	Re-dimensionnement et création ouvrages d'assainissement à Uluoro - Raiatea - tranche 2 (31F 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
150.2016	Routier	Re-dimensionnement ouvrages de traversée et exutoire près mairie de Tevaitoa au pk 15 - Raiatea (31F 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
164.2016	Routier	Reconstruction d'un ponceau à Avera pk 8 - Raiatea (31F 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
165.2016	Routier	Assainissement pluvial RC baie de Faafau - Tumaraa (31F 2016)	20 000 000	17 699 115	14 159 292	3 539 823	5 840 708	2 300 885
163.2016	Routier	Bétonnage de la piste Atuona Motuua section bretelle Hanaiapa Tapeata - Hiva Oa	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
161.2016	Routier	Aménagement et bétonnage de la piste Atuona Motuua de Tapeata vers Motuua - Ile de Hiva Oa (31F 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
168.2016	Routier	Aménagement et bétonnage de la piste Taipival Hatiheu Tranche 3/3 - Ile de Nuku Hiva (31F 2016)	40 000 000	35 398 230	28 318 584	7 079 646	11 681 416	4 601 770
169.2016	Routier	Aménagement et bétonnage de la piste entre Kamuihei et le village de Hatiheu - Ile de Ua Pou	40 000 000	35 398 230	28 318 584	7 079 646	11 681 416	4 601 770

170.2016	Routier	Aménagement et bétonnage de la piste Hakshau Hohoi – île de Ua Pou	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
157.2016	Routier	Rénovation de la chaussée du PK22 OUEST au PK 24 OUEST à Papetoai soit 2Km (3IF 2016)	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	80 309 735	31 637 168
158.2016	Routier	Rénovation de la chaussée du PK30 OUEST au PK 32,7 OUEST à Haapili soit 2,7 km (3IF 2016)	285 000 000	252 212 389	201 769 912	50 442 478	83 230 088	32 787 611
156.2016	Routier	Matériels, équipements de la route et mise en sécurité des infrastructures routières (3IF 2016)	193 000 000	170 796 460	136 637 168	34 159 292	56 362 832	22 203 540
155.2016	Routier	Signalisation verticale, directionnelle et lumineuse (3IF 2016)	70 000 000	61 946 903	49 557 522	12 389 381	20 442 478	8 053 097
141.2016	Routier	Sécurisation des talus entre pk 12.5 et pk 13 sur la RT2 (3IF 2016)	120 000 000	106 194 690	84 955 752	21 238 938	35 044 248	13 805 310
142.2016	Routier	Sécurisation du Talus au pk 13.2 sur la RDP (3IF 2016)	100 000 000	88 495 575	70 796 460	17 699 115	29 203 540	11 504 425
144.2016	Routier	Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT - Tahiti 2016 (3IF 2016)	150 000 000	132 743 363	106 194 690	26 548 673	43 805 310	17 256 637
145.2016	Routier	Aménagement du terre plein central de la deux fois deux voies entre carrefour Taina et la RDP (3IF 2016)	100 000 000	88 495 575	70 796 460	17 699 115	29 203 540	11 504 425
146.2016	Routier	Sécurisation du talus au pk 22.5 sur la RT 2 (3IF 2016)	90 000 000	79 646 018	63 716 814	15 929 204	26 283 186	10 353 982
140.2016	Routier	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2016	370 000 000	327 433 628	261 946 903	65 486 726	108 053 097	42 566 372
154.2016	Routier	Assainissement routier sur RT1, RT2, RT3 et RT4 Tahiti (3IF 2016)	40 000 000	35 398 230	28 318 584	7 079 646	11 681 416	4 601 770
173.2016	Routier	Construction d'une route bétonnée à APATAKI (3IF 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
122.2016	Routier	Construction d'une route bétonnée à NIAU (3IF 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
123.2016	Routier	Construction d'une route bétonnée à FAKAHINA (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
129.2016	Routier	Réhabilitation d'un radier à PUKA PUKA (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
137.2016	Routier	Bétonnage de route à AVATORU RANGIROA (3IF 2016)	60 000 000	53 097 345	42 477 876	10 619 469	17 522 124	6 902 655
138.2016	Routier	Réfection du 2ème radier de TAKAI - TAKAPOTO - Tranche 2 /2 (3IF 2016)	30 000 000	26 548 673	21 238 938	5 309 735	8 761 062	3 451 327
139.2016	Routier	Etude pour la construction de 2 radiers à FANGATAU (3IF 2016)	5 000 000	4 424 779	3 539 823	884 956	1 460 177	575 221
200.2016	Routier	Construction d'une route bétonnée à MATAIVA (3IF 2016)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 300 885	2 876 106
143.2016	Routier	Aménagement et travaux réseau routier TAHITI - Tranche 2016 (3IF 2016)	487 636 038	431 536 317	345 229 053	86 307 264	142 406 985	56 099 721
143.2016	Routier	Aménagement et travaux réseau routier TAHITI - Tranche 2016 (3IF 2016)	51 948 679	45 972 282	36 777 826	9 194 456	15 170 853	5 976 397
343.2016	Routier	Travaux d'aménagement de la passerelle piétonne de Taina à Punaauia (3IF 2016)	180 000 000	159 292 035	127 433 628	31 858 407	52 566 372	20 707 965
344.2016	Routier	Route du sud de Tahiti - zones Papara, Mataiea, Papeari et Fareaia - études (3IF 2016)	45 000 000	39 823 009	31 858 407	7 964 602	13 141 593	5 176 991
349.2016	Maritime	Etudes pour la reconstruction des murs latéraux et extension du quai de Manihi (3IF 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664
347.2016	Maritime	Etudes pour la construction d'une cale de mise à l'eau à Papeete - Tahiti (3IF 2016)	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442
351.2016	Maritime	Sécurisation du talus à l'arrière du terre plein du quai de Vaitahu - Tahuata (3IF 2016)	85 000 000	75 221 239	60 176 991	15 044 248	24 823 009	9 778 761

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2016 - tranche 2

N°AP	Secteur éligible	Titre	726 938 679	643 317 415	518 633 912	128 603 483	212 294 747	81 631 264
			6 091 836	5 151 609	4 121 800	1 078 200	1 779 036	708 836
			Montant projet TTC	Montant projet 3IF	Part Etat (80% TTC)	Part P. H. U. (20% TTC)	Part P. H. U. (20% TTC - IVA)	Part P. H. U. (IVA)
153.2016	Routier	Aménagement d'une "troisième voie mobile" entre le viaduc de la Punaau et le PK 15, renforcement chaussées (3IF 2016)	375 000 000	331 858 407	265 486 726	66 371 681	109 513 274	43 141 593
159.2016	Routier	Rénovation de la chaussée du PK 8,5 est au PK 6,5 est à Afareaitu - Moorea (3IF 2016)	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	80 309 735	31 637 168
348.2016	Maritime	Etudes pour la reconstruction du quai de Farepiti - Bora Bora (3IF 2016)	15 000 000	13 274 336	10 619 469	2 654 867	4 380 531	1 725 664
345.2016	Maritime	Diagnostic des ouvrages maritimes	10 000 000	8 849 558	7 079 646	1 769 912	2 920 354	1 150 442
143.2016	Routier	Aménagement et travaux réseau routier TAHITI - Tranche 2016 (3IF 2016)	51 948 679	45 972 282	36 777 826	9 194 456	15 170 853	5 976 397

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 710 CM du 26 mai 2017 portant acceptation de la cession à titre gratuit, par la commune de Pirae au profit de la Polynésie française, de la parcelle dépendant de la terre Taaone 2, cadastrée commune de Pirae, section A n° 292 de 4 594 mètres carrés.

NOR : DAF1620815AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 29-2016 du conseil municipal de Pirae dans sa séance du 26 avril 2016 ;

Vu la lettre n° 712-16 ATH 71 du 6 juin 2016 de la commune de Pirae ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 9 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 2401 MLV du 6 juillet 2016 adressée au maire de la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 4927 PR du 21 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 131 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la cession à titre gratuit par la commune de Pirae au profit de la Polynésie française de la parcelle de terre cadastrée commune de Pirae, section A n° 292 de 4 594 mètres carrés, et telle qu'elle figure au document d'arpentage n° 3600610 du 31 mars 2016.

Art. 2.— La valeur de la parcelle de terre définie à l'article 1er est fixée à la somme de *cent soixante millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (160 790 000 F CFP).

Art. 3.— La présente cession à titre gratuit est destinée au prolongement de la troisième entrée Est de l'agglomération de Papeete.

Art. 4.— La valeur comptable d'entrée au patrimoine est imputée au budget de la Polynésie française, AP 170-2017, AE 27-2017, sous-chapitre 914-01, article 211.

Art. 5.— L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement, de transcription et de taxe sur la publicité immobilière.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est habilité à signer l'acte administratif de cession.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2017.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 711 CM du 26 mai 2017 approuvant le protocole portant mise à disposition gracieuse, d'une portion de la route de Faiere, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 83, appartenant à l'Etat français, ministère de la défense, au profit de la Polynésie française.

NOR : DAF1720894AC-1

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° HC 132 DMME/JFC/bg du 5 octobre 2016 du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8092 PR du 24 octobre 2016 du Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 601007 BdD.PF/NP du 20 janvier 2017 de l'Etat français, ministère de la défense ;

Vu la lettre de demande n° 243 PR/SPJP du 7 mars 2017 du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le protocole portant mise à disposition gracieuse d'une portion de la route de Faiere, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CW n° 83, appartenant à l'Etat français, ministère de la défense, au profit de la Polynésie française, reproduite en annexe, est approuvée.

Art. 2.— Le suivi de cette occupation est assuré par le service des parcs et jardins et de la propreté.

Art. 3.— Le service des parcs et des jardins et de la propreté se chargera d'établir un état des lieux contradictoire dont une copie sera annexée à la convention.

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etat français, ministère de la défense, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.*

PROTOCOLE N° /2016

Entre les soussignés

L'administrateur général des finances publiques (Service France Domaine)
Propriétaire de l'immeuble,

et

Le contre-amiral Denis BERTRAND
Commandant la Base de Défense de la Polynésie française
Représentant le ministère de la défense
Ci-après dénommé « l'utilisateur »

et

La Polynésie française,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
Représentée par

Conjointement dénommés « les parties »

VU les articles du code du domaine de l'Etat et du code de la propriété des personnes publiques,

VU le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales,

VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense,

VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale,

VU les besoins d'accès à la pépinière du territoire et de sécurisation de la route du mont Faiere,

VU la réunion du 19 août 2016 en présence des représentants du territoire de la Polynésie française, du Haut-Commissariat, de la commune de Papeete, du Ministère de la Défense relative aux désordres constatés sur la route militaire de Faiere,

VU le courrier du 24 octobre 2016 de la présidence de la Polynésie française vers le Haut-Commissariat relatif aux travaux de réparation de la route du mont Faiere,

VU l'attestation du 08 novembre 2016 prise en application du décret 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation et de destruction des munitions et des explosifs,

VU l'avis du domaine du 08 novembre 2016 accordant la gratuité de l'occupation au profit Pays pour une durée de un an,

LIMINAIRE

La route du mont Faiere a été classée « route militaire » par arrêté n°267 du 26 septembre 1885, portant classement des domaines maritimes, colonial et local à Tahiti.

Cette route supporte, à titre de fonds servant, une servitude de passage au profit de fonds riverains, notamment du fonds COWAN. Cette servitude s'exerce sur une longueur de 225 mètres environ, depuis la voie publique jusqu'au raccordement côte 25m de la parcelle CW 83.

Suite à la cession des consorts COWAN, le Pays dispose actuellement de cette servitude de passage pour accéder à sa pépinière. A ce titre, des engins « lourds » transitent régulièrement par cette route, non conforme aux normes d'urbanisme.

Des épisodes de fortes pluies au mois de décembre 2013 ont engendré un éboulement de talus. Le ministère de l'équipement du Pays avait saisi le Haut-Commissariat de la République pour le traitement de la dégradation. Or, il apparaît de manière évidente que les détériorations de la route résultent des passages répétés des engins de la ville.

En conséquence, la mairie de Papeete a pris un arrêté en date du 30 décembre 2013, prescrivant une fermeture temporaire d'une partie de la voie et instaurant une circulation alternée.

La direction de l'équipement devait lancer une procédure d'appel d'offres (fin 2014) en vue de réaliser des travaux, notamment un mur de soutènement.

Un courrier émanant de la DID et du COMBdD en date du 8 juin 2016 vers le Haut-Commissariat

- soulève la question des travaux, qui devaient être effectués pour remettre la route en état ;
- aborde le problème de l'autorisation d'accès demandé par le Pays ;
- relance la problématique de la dangerosité de la route et de la nécessité d'exécuter les travaux au plus tôt.

De ce dernier constat, le COMBdD a décidé de n'autoriser l'accès à la pépinière, demandé par le pays, qu'à condition que les travaux soient réalisés.

Le 19/08/2016 : une réunion relative aux conséquences des désordres constatés, réunissant le Ministère de la Défense, le Haut-Commissariat, le Pays, la Commune a eu lieu. Il ressort que le Pays confirme son souhait de réparer les préjudices causés, après étude de la faisabilité juridique de réaliser les travaux sur une emprise dont il n'est pas propriétaire. En outre, la commune souhaite que les travaux soient effectués rapidement eu égard à l'approche de la saison des pluies.

DE CE FAIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la mise à disposition au profit du Pays, désigné le bénéficiaire, d'une portion de l'immeuble dit « la route du Faiere » aux fins de réaliser les travaux de réparation et de mise aux normes de la voirie.

Ce bien immobilier fait partie de l'emprise du terrain du Faiere n°G2D : 987 735 006 Y, d'une superficie totale de 90 068m².

Dans le cadre du présent protocole, le Pays s'engage envers et pour le compte de l'Etat (ministère de la Défense) à réaliser les travaux consécutifs aux dégradations de cette portion de route, notamment la réalisation d'un mur de soutènement.

Le délai de réalisation des travaux court à partir de la date de signature du présent document.

Article 2 – DUREE

Ce protocole est consenti pour une durée de un (1) an. Dans le cas d'une prolongation, et en accord des parties, un avenant au protocole ou un nouveau protocole (si nouvelles dispositions) pourra être rédigé.

Cependant, la durée maximum du protocole, prolongations comprises, ne pourra excéder trois (3) ans. Si un nouveau protocole est rédigé, la durée sera définie en fonction des dispositions afférentes.

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer le protocole avec un préavis de 1 mois.

Article 3 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare accepter la fraction d'immeuble mis à sa disposition (cf. plan) dans l'état où il se trouve, au jour de la prise d'effet du protocole. Il doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'organisation, de sécurité et de protection de la santé et des travailleurs.

Article 4 – COÛTS - DEPENSES

L'ensemble des coûts et dépenses résultant de la conception des travaux ainsi que de leur réalisation est entièrement à la charge du bénéficiaire.

Article 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le bénéficiaire fait établir un Plan Général de Coordination (PGC) ou un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).

Article 6 – PREPARATION – EXECUTION – COORDINATION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire s'engage, vis-à-vis de l'utilisateur du site, à :

- transmettre une copie du PGC ou du PPSPS et adresser une copie à l'inspection du travail compétente mentionnée à l'article 7 du protocole.
- fournir le planning général détaillé sur le phasage d'exécution des travaux ;
- fournir des copies des contrats d'assurance ;
- remettre une copie de la déclaration préalable - début de chantier-
- mettre en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux
- transmettre une copie du cahier des charges relatif aux travaux qui seront effectués.

Article 7 – INSPECTION DU TRAVAIL

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est le service suivant :

Contrôle Général des Armées, Inspection du travail en Polynésie
Antenne ITA BP 6420 PAPEETE CMP TAHITI 98715 FRANCE
Tél. : 40 46.20.51 (2 20.51)
PNIA : 8454022051

Article 7- SECURITE - INCENDIE

Toutes les mesures concernant la sécurité incendie sont de la compétence exclusive du bénéficiaire qui s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 8 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE - DIFFERENDS

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à disposition. Il est seul responsable tant envers le ministère de la Défense qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages. Le bénéficiaire avise sans délai, l'utilisateur de tout événement grave, d'accident, de perte ou d'avarie.

Par ailleurs, il s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés par lui aux tiers, hors faute personnelle de l'auteur de l'acte ;
- rembourser l'utilisateur des dépenses liées aux dommages de toute nature causés par lui et subis par le personnel et les biens meubles et immeubles des armées, hors faute personnelle de la victime.

Le bureau contentieux de la DICOM-PF est seul compétent pour instruire et régler de façon amiable les dossiers de dommages causés ou subis par le personnel ou le matériel relevant de l'utilisateur.

De même, les différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole sont réglés par voie de négociation entre les parties.

Article 9 - REALISATION DES TRAVAUX

Chaque mois, et ce, avant le 10, le bénéficiaire avise l'utilisateur et le service infrastructure de la défense, représenté par la DID de Papeete, de l'état d'avancement des travaux.

Il garantit la préparation et la protection de la partie d'immeuble mise à disposition ; la réalisation des travaux de voiries réseaux divers (VRD) ; la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements nécessaires.

A la fin des travaux, le bénéficiaire transmet une déclaration de fin de travaux d'une part et informe l'utilisateur ainsi que la DID de Papeete, de la réception des travaux.

➤ Garantie

Le délai de garantie court à compter de la réception de l'ouvrage/des travaux.

Pendant ce délai de garantie, le prestataire ayant réalisé les travaux a une obligation dite « obligation de parfait achèvement » d'une durée de un an, au titre de laquelle il doit :

- assurer la levée des éventuelles réserves restantes ;
- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus au marché le liant au bénéficiaire ;
- remédier à tous les désordres signalés par le bénéficiaire, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- remettre à l'utilisateur et service infrastructure de la défense, les plans des ouvrages non remis à la réception, conformes à l'exécution.

Au cas échéant, le bénéficiaire s'assure que le prestataire remplit ses obligations et informe l'utilisateur des actions effectuées.

➤ Vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que la garantie légale contre les vices cachés, résultant des articles 1641 à 1649 du code civil ou des références réglementaires applicables localement ayant le

même objet, s'applique en totalité au contrat passé entre le bénéficiaire et le prestataire. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à informer l'utilisateur de tout vice caché pouvant intervenir.

Article 10 – REDEVANCE DOMANIALE

Compte-tenu de la qualité du bénéficiaire (représentant de l'administration de la Polynésie française), la présente occupation du domaine de l'Etat est consentie à titre gratuit.

Ce principe de gratuité de l'occupation est acté par l'administrateur général des finances publiques (Service France Domaine) pour une durée de un (1) an.

Le Service de France Domaine sera consulté à nouveau si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou si elle intervient après une modification de la réglementation de l'urbanisme. Il en sera de même en cas de prolongation du protocole.

ARTICLE 11 – RESILIATION – RENONCIATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

Le ministère de la Défense se réserve le droit de retirer pour un motif d'intérêt général (nécessité de récupération du bien, du fait des restructurations des forces armées en Polynésie française) l'autorisation du présent acte sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation.

2°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation d'occupation.

Suite à une renonciation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le bénéficiaire représentant une administration de la Polynésie française, laquelle étant son propre assureur, il est dispensé de souscrire une police d'assurance contre les risques de toutes natures.

Toutefois, le bénéficiaire assure lui-même toutes les responsabilités résultant de l'occupation du site et de l'activité correspondante, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés au présent protocole les documents suivants :

- Une vue aérienne (plan cadastral de la pépinière de Sainte Amélie), représentant un plan d'ensemble ;
- Quatre photos d'une portion de la route de Faiere, faisant apparaître les fissures constatées ;
- Attestation de non-pollution pyrotechnique.

ARTICLE 14 – AMPLIATIONS

Le présent protocole, dont l'annexe fait partie intégrante, est établi en quatre exemplaires originaux destinés :

- au bénéficiaire ;
- au commandant de la Base de Défense de la Polynésie française (COMBdD PF) ;
- à l'administrateur général des finances publiques (Service France Domaine) ;
- à la direction d'infrastructure de la défense de Papeete (DID PAPEETE) ;

Fait à Papeete, le

La Polynésie française,
représentée par

Pour l'administrateur général :
L'administrateur général des finances publiques,
Dominique GROSJEAN.

Le contre-amiral,
commandant la base de défense de Polynésie française,
Denis BERTRAND.

NOR : TNA1700345AC

Par arrêté n° 707 CM du 26 mai 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 portant modification de la délibération n° 34-16 CA/TNAD du 13 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation temporaire des sites affectés et en pleine propriété de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

La grille des tarifs annexée à la délibération n° 34-16 CA/TNAD du 13 décembre 2016 est remplacée par la grille des tarifs annexée à la délibération n° 4-17 CA/TNAD du 11 avril 2017.

DELIBERATION n° 4/17/CA/TNAD du 11 avril 2017

Portant modification de la délibération n° 34/16/CA/TNAD du 13 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation temporaire des sites affectés et en pleine propriété de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement

Le Conseil d'Administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à l'Etablissement public des grands travaux ;
- Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;
- Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme. Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu L'arrêté n° 136/CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs du domaine privé de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 89/CM du 1^{er} février 2017 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de Directeur général par intérim de l'établissement public industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté n° 9665/MLV du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 7530/MLV du 25 septembre 2013 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CN n° 8 et les constructions y édifiées, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement ;
- Vu la délibération n° 34/16/CA/TNAD du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de mise à disposition des sites affectés et en pleine propriété de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2016,

ADOPTE

Article 1 : Est approuvée la modification du tarif d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée CN9 sis commune de Papeete, constituant l'emprise foncière de l'ex Hôpital de Mamao dans le cadre d'activités commerciales, culturelles, culturelles ou sportives.

Article 2 : La grille des tarifs de mise à disposition modifiée est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Le Président du Conseil d'Administration,

Teva ROHFRITSCH

TARIFS DE MISE À DISPOSITION DES SITES AFFECTÉS ET EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE TNAD						
Localité	Site	Parcelles	Surface en m ²	Tarif Journalier	Tarif hebdomadaire	Forfait mensuel
Punaauia	Ex Bel Air	B77 partie	2.2700	80.000 F	448.000 F	1.440.000 F
		B63 partie	4.900			
	Ex Hôtel Maeva Beach	B78	39.890	15.000 F pour 5.000 m ²	84.000 F pour 5.000 m ²	270.000 F pour 5.000 m ²
		B79	6484			
		B77	6.500			
		A98	546			
	Plateaux Outumaoro 1	A125 partie	2.300	80.000 F	448.000 F	1.440.000 F
		A126	2.154			
		A128	1.841			
		A129	2.148			
		A145 partie	18.820			
	Plateaux Outumaoro 2	A124	211	80.000 F	448.000 F	1.440.000 F
		A125 partie	204			
		A145 partie	20.113			
		A146	7.028			
	Marina Taïna	C200	6.834			447.200 F pour 3.354 m ²
Papeete	Ainapare (Front de mer Ex Pitote)	AE28	654			150.000 F
		CN9 partie		50 F/m ² Parking		
	Mamao (ex Hôpital Mamao)	CN9 partie	23.890	75.000 F pour 11.945 m ²	420.000 F pour 11.945 m ²	1.350.000 F pour 11.945 m ²
		BR68	820	6.000 F	33.000 F	110.000 F
	Bougainville	BR69	1.771	13.000 F	72.000 F	230.000 F
		BP3	1.307	10.000 F	56.000 F	180.000 F
		AD53	658			200.000 F
	Siège TNAD					Dégressivité non applicable
						Dégressivité non applicable
						Dégressivité non applicable

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SITES AFFECTES ET EN PLEINE PROPRIETE DE TNAD

Localité	Site	Parcelles	Surface en m ²	Tarif Journalier	Tarif hebdomadaire	Forfait mensuel	Observations
Taravao	ZI Faratea	AI9 partie				20,83 F/m ²	Dégressivité non applicable
		AI8 partie				20,83 F/m ²	Dégressivité non applicable
		AI21 partie				20,83 F/m ²	Dégressivité non applicable
	Terrains aménagés ZI Faratea			30.000 F/ lot			Dégressivité non applicable
	Lotissement SOCREDO	BM4	277.267			120.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		AD28	79.012			120.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		AD5	16.997			120.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
Moorea	Ex club Med	RH1	23.889			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH2	21.149			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH18	11.496,625			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH19	1883			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH20	7,875			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH21	432,25			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH22	1.143,625			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH23	6.838			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH24	12			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable
		RH25	5.961			90.000 F pour 1.000 m ²	Dégressivité non applicable

NOR : TNA1700393AC

Par arrêté n° 708 CM du 26 mai 2017. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 relative à la mise à disposition gracieuse de parcelles de terre formant le domaine de Outumaoro, côté montagne, sises commune de Punaauia en faveur de l'association des forains de Polynésie française dans le cadre des festivités du mois de juillet 2017.

DELIBERATION n° 5/17/CA/TNAD du 11 avril 2017

Portant approbation d'une mise à disposition gracieuse de parcelles de terre formant le domaine d' « Outumaoro » côté montagne, sises commune de Punaauia en faveur de l'association des forains de Polynésie Française dans le cadre des festivités du mois de juillet 2017

Le conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable financière du Territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1138/CM du 21 août 2013 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire des parcelles formant les remblais de VAITUPA, cadastrés commune de FAAA, section O n° 29, 30 et section A n° 305, 306.
- Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme. Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté n° 89/CM du 1^{er} février 2017 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de Directeur général par intérim de l'établissement public industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté 578/CM du 9 mai 2016 autorisant le transfert à titre gratuit et en toute propriété au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement des parcelles domaniales situées dans la zone Outumaoro, sise commune de Punaauia, d'une superficie totale de 369 344 m², nécessaires au projet d'aménagement touristique « Tahiti Mahana Beach » ;
- Vu la délibération n° 34/16/CA/TNAD du 13 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation temporaire des sites affectés et en pleine propriété de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement ;
- Vu la lettre de demande d'occupation temporaire du 22 février 2017 de M. FROGIER, Président de l'association des forains de Polynésie Française ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2017 :

ADOpte

Article 1 : Par dérogation à la délibération n° 34/16/CA/TNAD du 13 décembre 2016 susvisée, est approuvée la mise à disposition gracieuse, du 15 mai au 23 août 2017, en faveur de l'association des forains de Polynésie Française dans le cadre des festivités du mois de juillet 2017, des parcelles de terre ci-après énumérées, regroupées sous la dénomination « plateau n° 2 » du domaine d'Outumaoro côté montagne :

N° Parcelle	Surface en m2
A124	211
A125 partie	204
A145 partie	20 113
A146	7 028
Total	27 556

Article 2 : Le Directeur général par intérim et l'agent comptable de l'établissement « Tahiti Nui Aménagement et développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur.

Le Président du conseil d'administration.

Teva ROHFRITSCH

NOR : TNA1700346AC

Par arrêté n° 709 CM du 26 mai 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-17 CA/TNAD du 11 avril 2017 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement pour l'exercice 2017.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *six milliards quarante et un millions quatre cent cinquante-sept mille francs CFP* (6 041 457 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	931 150 000	5 036 604 000	5 967 754 000
Dépenses	891 277 000	5 150 180 000	6 041 457 000
Résultat	39 873 000	- 113 576 000	- 73 703 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de 73 703 000 F CFP (*soixante-treize millions sept cent trois mille francs CFP*).

DELIBERATION n° 6/17/CA/TNAD du 11 avril 2017

Approuvant la décision modificative n° 1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement pour l'exercice 2017

Le conseil d'administration de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à l'Etablissement public des grands travaux ;
- Vu l'arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie Française ;

- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;
- Vu l'arrêté n° 84/CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme Laurence BAUCHIER épouse VARET en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu l'arrêté n° 89/CM du 1^{er} février 2017 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de Directeur général par intérim de l'établissement public Industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ;
- Vu la délibération n° 36/16/CA/TNAD du 13 décembre 2016 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement pour l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2017,

ADOpte :

Article 1 : La décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement pour l'exercice 2017, est arrêtée, en recettes et en dépenses nettes, à la somme de **6 041 457 000 XPF** (*six milliards et quarante-un millions quatre cent cinquante-sept mille XPF*) et se présente comme suit :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
I - SECTION DE FONCTIONNEMENT	931 150 000	931 150 000
Montant	891 277 000	931 150 000
Virement à la 2ème section	39 873 000	
II - SECTION D'INVESTISSEMENT	5 150 180 000	5 150 180 000
Montant	5 150 180 000	5 036 604 000
Virement à la 1ère section		39 873 000
Diminution du fonds de roulement		73 703 000
TOTAL BRUT	6 081 330 000	6 081 330 000
Virement entre sections (à déduire)	39 873 000	39 873 000
TOTAL NET	6 041 457 000	6 041 457 000

Article 2 : L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de **73 703 000 XPF** (*soixante-treize millions sept cent trois mille francs*)

Article 3 : Le directeur général par intérim et l'agent comptable de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Le Président du conseil d'administration,

Teva ROHFRITSCH

PROJET

EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

EPRD SYNTHETIQUE

Dépenses		Section I - FONCTIONNEMENT		Recettes	
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60.	Achat et variation de stock	14 875 000	70.	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	247 150 000
61.	Achat de sous-traitance	33 392 000			
62.	Achat d'autres services	154 970 000	72.	Production immobilisée	
63.	Impôts, taxes	2 940 000			
64.	Charges de personnel	215 300 000	74.	Subvention d'exploitation	
65.	Autres charges de gestion courantes	5 800 000	75.	Autres produits de gestion courante	550 000 000
66.	Charges financières	8 500 000	76.	Produits financiers	
67.	Charges exceptionnelles	270 300 000	77.	Produits exceptionnels	107 000 000
68.	Dotations aux amortissements	181 200 000	78.	Reprises sur amortissements et provisions	27 000 000
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	4 000 000			
	TOTAL DES DEPENSES	891 277 000		TOTAL DES RECETTES	931 150 000
	Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement à la section 2 - Recettes)	39 873 000		Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement de la section 2 - Dépenses)	
	Total section I	931 150 000		Total section I	931 150 000
Dépenses		Section II - OPERATIONS EN CAPITAL		Recettes	
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10.	Capital et réserves		10.	Capital et réserves	
15.	Provisions pour risque et charge	27 000 000	13.	Subvention d'investissement	1 081 000 000
16.	Emprunts et dettes assimilées	20 550 000	16.	Emprunts et dettes assimilées	
20.	Immobilisations incorporelles	85 350 000			
21.	Immobilisations corporelles	945 070 000	21.	Immobilisations corporelles	16 204 000
23.	Immobilisations en cours	403 000 000	23.	Immobilisations en cours	132 200 000
26.	Participations et créances rattachées à des participations				
27.	Dépôts et cautions versés				
28.	Amortissement des immobilisations	2 210 000	28.	Amortissement des immobilisations	181 200 000
458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	3 667 000 000	458.	Opérations réalisées pour le compte de tiers	3 626 000 000
	TOTAL DES DEPENSES	5 150 180 000		TOTAL DES RECETTES	5 036 604 000
	Mode de réalisation de l'équilibre: Déficit de l'exercice (Virement à la section I - Recettes)			Mode de réalisation de l'équilibre: Excédent de l'exercice (Virement de la section I - Dépenses)	39 873 000
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	73 703 000
	Total section II	5 150 180 000		Total section II	5 150 180 000
	Total brut des dépenses	6 081 330 000		Total brut des recettes	6 081 330 000
	A déduire virements entre section	39 873 000		A déduire virements entre section	39 873 000
	Total net des dépenses	6 041 457 000		Total net des recettes	6 041 457 000

CADRE I
EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1
(DEVELOPPEMENT DE CREDIT CLASSE 4)

Ch	Art	Pa	SPa	INTITULES	EPRD Année 2017	PROJET DMI Année 2017	DIFFERENCE (2 - 1)	PROJET EPRD Année 2017 CT05 TNAD	PROJET EPRD Année 2017 CT 15 Parking Puahe	PROJET EPRD Année 2017 CT 25 ZI Purutu Iavutu	PROJET EPRD Année 2017 CT 30 Parking Hôtel Royal Pagaya	PROJET EPRD Année 2017 CT 40 Cook's Bay	PROJET EPRD Année 2017 CT 50 Hôtel des familles	PROJET EPRD Année 2017 CT 60 STEP 21 Farumai	PROJET EPRD Année 2017 CT 65 Mangrove Farumai	PROJET EPRD Année 2017 CT 70 Tahiti Mahana Ranch	PROJET EPRD Année 2017 CT 75 Mororoa	PROJET EPRD Année 2017 CT 80 Arapure	PROJET EPRD Année 2017 CT 95 Siaa Moorea
60				ACHAT ET VARIATION DE STOCKS	14 875 000	14 875 000		8 180 000	450 000	1 250 000		725 000	1 200 000	1 400 000	50 000	900 000	750 000		
	6	1		Achats d'approvisionnements non stockés	14 875 000	14 875 000		8 180 000	450 000	1 250 000		725 000	1 200 000	1 400 000	50 000	900 000	750 000		
			1	Fournitures non stockables	11 875 000	11 875 000		5 750 000	450 000	1 250 000		725 000	1 200 000	1 400 000	50 000	300 000	750 000		
			1	Electricité	9 425 000	9 425 000		4 900 000	450 000	1 250 000		325 000		1 400 000		300 000	550 000		
			2	Carburants et lubrifiants	700 000	700 000		700 000											
			7	Eau	1 750 000	1 750 000		150 000				200 000	1 200 000				200 000		
		3		Fournitures d'entretien, petit équipement	1 400 000	1 400 000		1 000 000								400 000			
			1	Produits d'entretien	500 000	500 000		500 000											
			3	Fournitures d'entretien de véhicule	300 000	300 000		300 000											
			4	Fournitures de bureau	200 000	200 000		200 000											
			4	Fournitures administratives	900 000	900 000		900 000											
			8	Autres fournitures	700 000	700 000		500 000								200 000			
41				EXTERIEURS	33 192 000	33 392 000	10 200 000	20 500 000	157 000	160 000	615 000	120 000	530 000	150 000	250 000	950 000	250 000	130 000	
	3			Locations	3 000 000	3 000 000		3 000 000											
	5			Mobilités	3 000 000	3 000 000		3 000 000											
	5			Travaux d'entretien et de réparation	6 700 000	6 700 000		6 000 000									700 000		
	6			Assurances	8 142 000	8 142 000		8 000 000	157 000	160 000	135 000	130 000	530 000	150 000	250 000	250 000	250 000	130 000	
	7			Etudes et recherches	5 000 000	15 000 000	10 000 000	15 000 000											
	8			Documentations	350 000	550 000	200 000	550 000											
		1		Documentation générale	100 000	100 000		100 000											
		3		Documentation technique	250 000	450 000	200 000	450 000											
62				AUTRES SERVICES	122 570 000	154 970 000	32 400 000	68 370 000	1 100 000	23 000 000	520 000	1 000 000	4 000 000	2 000 000	2 900 000	82 200 000	17 000 000	1 000 000	32 000 000
	1			Personnel intérimaire	1 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000								1 000 000			
	2			Honoraires	6 400 000	7 500 000	1 100 000	4 200 000								3 300 000			
		6		Honoraires	6 200 000	7 300 000	1 100 000	4 200 000								3 100 000			
		7		Frais d'actes et contentieux	200 000	200 000										200 000			
	3			Publicité, information, publication	1 350 000	1 350 000		1 200 000								150 000			
		1		Annonces et insertions	650 000	650 000		500 000								150 000			
		7		Publications	700 000	700 000		700 000											
	4			Transports de biens et collectifs de personnel	400 000	400 000		400 000											
		7		Transports collectifs de personnel	400 000	400 000		400 000											
	5			Déplacements, missions et réceptions	650 000	650 000		650 000											
		1		Déplacements et voyages du personnel	400 000	600 000	200 000	400 000											
		7		Réceptions	50 000	50 000		50 000											
	6			Frais postaux et télécommunications	3 400 000	3 400 000		3 400 000											
		1		Timbres fiscaux	100 000	100 000		100 000											
		2		Abonnements et communications	3 300 000	3 300 000		3 300 000											
		7		Services bancaires et assimilés	20 000	20 000		20 000											
		8		Autres frais et commissions	20 000	20 000		20 000											
62	8			Charges externes diverses	109 350 000	139 650 000	30 300 000	7 400 000	1 100 000	23 000 000	500 000	1 000 000	4 000 000	2 000 000	2 900 000	47 750 000	17 000 000	1 000 000	32 000 000
		2		Formation professionnelle continue	2 400 000	2 400 000		2 400 000											
		6		Prestations de nettoyage	12 950 000	40 450 000	27 500 000	1 950 000		5 000 000						13 500 000			20 000 000
		7		Prestations Surveillance et sécurité	76 700 000	76 700 000		700 000		16 000 000						72 500 000	16 000 000		12 000 000
		8		Travaux, façon, services exécutés par l'extérieur	17 300 000	20 100 000	2 800 000	2 800 000	1 100 000	3 000 000	500 000	1 000 000	4 000 000	2 000 000	2 900 000	1 750 000	1 000 000	1 000 000	

CADRE I
EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1
(DEVELOPPEMENT DE CREDIT CLASSE 4)

Ch	Art	Pt	SPt	INTITULES	EPFD Année 2017 1	PROJET DMI Année 2017 2	DIFFERENCE (2 - 1)	PROJET EPFD Année 2017 CT05 TMAD	PROJET EPFD Année 2017 CT 15 parking Poëbe	PROJET EPFD Année 2017 CT 25 ZI Peretia (vers TR)	PROJET EPFD Année 2017 CT 30 Parking Hôtel Royal Paparua	PROJET EPFD Année 2017 CT 40 Cook's Bay	PROJET EPFD Année 2017 CT 50 Hôtel des Familles	PROJET EPFD Année 2017 CT 60 STEP ZI Farinara	PROJET EPFD Année 2017 CT 65 Hébergement Farinara	PROJET EPFD Année 2017 CT 70 Tahiti Matara Beach	PROJET EPFD Année 2017 CT 75 Matara	PROJET EPFD Année 2017 CT 80 Aéroport	PROJET EPFD Année 2017 CT 95 Site Moara
63				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	2 940 000	2 940 000		1 078 000	13 000		850 000	1 000 000							
	1			Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (FPS)	850 000	850 000		850 000											
	5			Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	1 988 000	1 988 000		115 000	15 000		850 000	1 000 000							
		11		Taxe professionnelle	130 000	130 000		115 000	15 000										
		12		Taxe foncière	1 850 000	1 850 000					850 000	1 000 000							
63	7			Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	110 000	110 000		110 000											
	8			Taxes diverses	110 000	110 000		110 000											
64				CHARGES DE PERSONNEL	215 300 000	215 300 000		215 300 000											
	1			Rémunérations du personnel	148 500 000	148 500 000		148 500 000											
		2		Salaires, appointements	153 000 000	153 000 000		153 000 000											
	5			Congés payés	15 500 000	15 500 000		15 500 000											
		1		Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	44 100 000	44 100 000		44 100 000											
		7		Cotisations C.P.S.	44 100 000	44 100 000		44 100 000											
				Autres charges sociales	1 500 000	1 500 000		1 500 000											
		2		Versements aux comités d'entreprise et d'établissement	1 300 000	1 300 000		1 300 000											
		5		Médecine du travail, pharmacie	200 000	200 000		200 000											
	8			Autres charges de personnel	1 200 000	1 200 000		1 200 000											
65				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 800 000	3 800 000		3 800 000											
	1			Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3 800 000	3 800 000		3 800 000											
66				CHARGES FINANCIÈRES	8 000 000	8 300 000	300 000					8 000 000				900 000			
	1			Charges d'intérêts	8 000 000	8 000 000						8 000 000							
		1		Intérêts des emprunts et dettes	8 000 000	8 000 000						8 000 000							
	6			Pertes de change		500 000	500 000									900 000			
67				CHARGES EXCEPTIONNELLES		270 300 000	270 300 000	270 300 000											
	1			Charges exceptionnelles d'op de gestion		126 400 000	126 400 000	126 400 000											
	2			Charges d'exerc. Antérieurs		3 000 000	3 000 000	3 000 000											
	5			Valeurs comptables nettes des états actifs		140 900 000	140 900 000	140 900 000											
68				DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	181 200 000	181 200 000		181 200 000											
	1			provisions	181 200 000	181 200 000		181 200 000											
		1		Dotations aux amortissements sur immobilisations	181 200 000	181 200 000		181 200 000											
				Immobilisations incorporelles	5 000 000	5 000 000		5 000 000											
		2		Immobilisations corporelles	176 200 000	176 200 000		176 200 000											
69				IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES ET ASSIMILÉS	4 000 000	4 000 000		4 000 000											
	5			Impôts sur les bénéfices	4 000 000	4 000 000		4 000 000											
70				TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	575 877 000	575 277 000	600 000	724 645 000	1 723 000	34 419 000	1 405 000	9 853 000	19 210 000	8 520 000	3 200 000	34 330 000	18 000 000	1 020 000	23 000 000

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Ch	Art	Pa	SPa	INTITULES	EPRD Année 2017 1	Projet DMI Année 2017 2	DIFFERENCE (2 - 1)	Projet EPRD Année 2017 CT05 TNAD	Projet EPRD Année 2017 CT 25 ZI Faristes Iara/TR	Projet EPRD Année 2017 CT 15 parking Paofu	Projet EPRD Année 2017 CT 50 Hôtel des familles	Projet EPRD Année 2017 CT 60 STEP ZI Faristes	Projet EPRD Année 2017 CT65 Hangars Faristes	Projet EPRD Année 2017 CT80	Projet EPRD Année 2017 CT99 Ses AF/TR
70				VENTE DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICES MARCHANDISES	250 200 000	247 150 000	-3 050 000	181 000 000	1 000 000	6 000 000	31 200 000	7 500 000	6 300 000	3 150 000	11 000 000
	1			Ventes de produits finis	1 200 000	1 200 000					1 200 000				
	5			Ventes de produits finis	1 200 000	1 200 000					1 200 000				
	6			Etudes											
	7			Prestations de services	183 000 000	181 000 000	-2 000 000	181 000 000							
	8			Ventes de marchandises											
		1		Produits des activités annexes	66 000 000	64 950 000	-1 050 000		1 000 000	6 000 000	30 000 000	7 500 000	6 300 000	3 150 000	11 000 000
		2		Locations immobilières	34 200 000	33 150 000	-1 050 000				30 000 000				
		3		Locations diverses											
		8		Autres produits des activités annexes	31 800 000	31 800 000			1 000 000	6 000 000		7 500 000	6 300 000		11 000 000
72				PRODUCTIONS IMMOBILISEES											
	1			Immobilisations incorporelles											
	2			Immobilisations corporelles											
74				SUBVENTION D'EXPLOITATION											
	1			État											
	4			Territoire											
	6			Dons et legs											
	8			Autres subventions d'exploitation											
		1		Produits des ressources affectées											
76				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	550 000 000	550 000 000		550 000 000							
	7			Produits spécifiques	550 000 000	550 000 000		550 000 000							
	8			Divers autres produits de gestion courante											
		1		Taxe sur l'énergie électrique											
		2		E.D.T.											
		2		Autres											
		5		Droit d'entrée											
		8		Vente de force Accession à la propriété											
				Autres ptes divers gest. Courante											
77				PRODUITS EXCEPTIONNELS		107 000 000	107 000 000	107 000 000							
	1	7		Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)											
	1	8	1	Sur opérations de gestion de l'exercice											
		2		Sur op. de gestion des exercices antérieurs											
	5	1		Sur cession d'éléments d'actifs cédés		107 000 000	107 000 000	107 000 000							
	6			Produits issus de la neutralisation des amortissements											
	8			Produits exceptionnels divers											
78				REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		27 000 000	27 000 000	27 000 000							
	7			Reprise sur prov. Charges exceptionnelles		27 000 000	27 000 000	27 000 000							
		3		Reprise sur prov. P. risques/charges exceptionnelles		27 000 000	27 000 000	27 000 000							
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	800 200 000	831 150 000	31 950 000	845 000 000	1 000 000	6 000 000	31 200 000	7 500 000	6 300 000	3 150 000	11 000 000

CADRE I
(DEVELOPPEMENT DES DEPENSES CLASSE 1-2-3-4)

EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Ch	Art	Pa	S/Pa	INTITULES	EPRD Année 2017 1	Reports de crédits Année 2016	Ajustement	Projet DMI Année 2017 2	DIFFERENCE (2 - 1)
10				CAPITAL ET RESERVES					
	2			Biens mis à disposition des établissements					
		1		Dotations					
15				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		27 000 000		27 000 000	27 000 000
	1			Provisions pour risques		27 000 000		27 000 000	27 000 000
		1		Provision pour litige		27 000 000		27 000 000	27 000 000
16				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	20 550 000			20 550 000	
	4			Emprunts auprès des établissements de crédits	20 500 000			20 500 000	
	5			Dépôts & Cautionnements reçus	50 000			50 000	
20				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			85 350 000	85 350 000	85 350 000
	1			Frais d'établissement					
	3			Frais de recherche et de développement			80 000 000	80 000 000	80 000 000
	5			Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...					
		3	1	Logiciels acquis					
	7			Fonds commercial			5 350 000	5 350 000	5 350 000
21				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	315 000 000	450 070 000	180 000 000	945 070 000	630 070 000
	1			Terrains	310 000 000	448 000 000	180 000 000	938 000 000	628 000 000
	3			Constructions					
		1		Bâiments					
	5			Installations techniques, matériels et outillages					
		4		Matériel de chantier					
	5			Outillages					
	8			Autres immobilisations corporelles	5 000 000	2 070 000		7 070 000	2 070 000
		7		Instal. générales, agencements, aménagements divers	3 000 000	370 000		3 370 000	
	2			Matériel de transport					
	3			Matériel de bureau et informatique	1 000 000			1 000 000	
		17		Matériel de bureau acquis					
	27			Matériel informatique acquis	1 000 000			1 000 000	
		71		Matériel divers acquis					
	8			Matériels divers acquis EAD	1 000 000	1 700 000		2 700 000	
23				IMMOBILISATIONS EN COURS	162 000 000		241 000 000	403 000 000	241 000 000
	1			IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	162 000 000		241 000 000	403 000 000	241 000 000
		3		Constructions	162 000 000		241 000 000	403 000 000	241 000 000
		42		Immeuble Royal Papeete (foncier - études)			126 000 000	126 000 000	126 000 000
		91		Tahiti Mahana Beach			110 000 000	110 000 000	110 000 000
		92		Site Mamao	112 000 000			112 000 000	
		96		Moorea Mahana Beach	50 000 000		5 000 000	55 000 000	5 000 000
28				AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS			2 210 000	2 210 000	2 210 000
	1			Amortissement des immobilisations corporelles			2 210 000	2 210 000	2 210 000
		82		Amort. Matériel de transport			2 100 000	2 100 000	2 100 000
		837		Amort. Matériel informatique			110 000	110 000	110 000
438				OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	3 652 000 000	41 000 000	-26 000 000	3 667 000 000	15 000 000
	1			OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	3 652 000 000	41 000 000	-26 000 000	3 667 000 000	-71 000 000
		1		Nouveau Centre Hospitalier - Constructions		41 000 000		41 000 000	41 000 000
		5		Route du Sud	25 000 000		5 000 000	30 000 000	5 000 000
		91		Ecomusée biodiversité marine Opunohu	83 000 000		77 000 000	160 000 000	77 000 000
		94		Aménagement, réhabilitation site santé mentale	1 273 000 000		115 000 000	1 388 000 000	115 000 000
		106		Aménagement HOTUAREA	210 000 000			210 000 000	
		107		Aménagement VAITUPA	41 000 000		10 000 000	51 000 000	10 000 000
		109		Logements - extension CHE Outumoro	160 000 000			160 000 000	
		110		ILM - Centre Ciguatera	157 000 000		-9 000 000	148 000 000	-9 000 000
		111		Aménagement Aoral Tini Hau	300 000 000		-200 000 000	100 000 000	-200 000 000
		112		Aménagement Hélistations	62 000 000			62 000 000	
		113		Complexe sportif Hitaa	200 000 000		-60 000 000	140 000 000	-60 000 000
		114		Centre Culturel Valaia	380 000 000			380 000 000	
		115		Musée Gauguin	20 000 000		10 000 000	30 000 000	10 000 000
		116		Musée de Tahiti et des îles	68 000 000			68 000 000	
		117		Complexe Multisport Mamao	100 000 000		-60 000 000	40 000 000	-60 000 000
		118		Extension MCO CHPP Taxono	58 000 000			58 000 000	
		119		Darce Faratas	30 000 000			30 000 000	
		120		Logements étudiants Van Bastoier	485 000 000			485 000 000	
				Démolition Ecluse de Taravao			44 000 000	44 000 000	
				Eanchété Bâtiment archives			29 000 000	29 000 000	
				Laboratoire ILM			13 000 000	13 000 000	
					4 147 550 000	518 070 000	-452 540 000	5 198 100 000	1 000 630 000

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

EXERCICE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1					EPRD	Ajustement	Projet EPRD	Différence
Ch	Art	Pa	S/PA	INTITULES	Année 2017 1		Année 2017 2	(1-2)
13				SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	472 000 000	609 000 000	1 081 000 000	609 000 000
	1			Subventions d'équipement reçues	472 000 000	609 000 000	1 081 000 000	609 000 000
				Subvention du Pays	472 000 000	609 000 000	1 081 000 000	609 000 000
21				IMMOBILISATIONS CORPORELLES		16 204 000	16 204 000	16 204 000
	8	2	7	Autres immobilisations corporelles		16 204 000	16 204 000	16 204 000
		3	7	Matériel de transport acquis		10 400 000	10 400 000	10 400 000
		8		Matériel informatique acquis		454 000	454 000	454 000
				Matériel divers		5 350 000	5 350 000	5 350 000
23				IMMOBILISATIONS EN-COURS		132 200 000	132 200 000	132 200 000
	1			Immobilisations corporelles en-cours		132 200 000	132 200 000	132 200 000
		3		Constructions		132 200 000	132 200 000	132 200 000
28				AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	101 200 000		101 200 000	
	0			Amortissement des immobilisations incorporelles	5 000 000		5 000 000	
	3			Frais de recherche	2 000 000		2 000 000	
	5	31		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	3 000 000		3 000 000	
	1			Amortissement des immobilisations corporelles	176 200 000		176 200 000	
	2			Agencements - aménagements de terrain	113 300 000		113 300 000	
	3			Constructions	43 300 000		43 300 000	
	5			Installations techniques, matériels et outillages	1 700 000		1 700 000	
	8			Autres immobilisations corporelles	17 900 000		17 900 000	
430				OPERATIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	3 652 000 000	-26 000 000	3 626 000 000	-26 000 000
	2			Opérations réalisées pour le compte de tiers	3 652 000 000	-26 000 000	3 626 000 000	-26 000 000
	5			Rouge du Sud	25 000 000	5 000 000	30 000 000	5 000 000
	91			Ecomusée biodiversité marine Opunohu	83 000 000	77 000 000	160 000 000	77 000 000
	94			Aménagement, viabilisation site santé mentale	1 273 000 000	115 000 000	1 388 000 000	115 000 000
	106			Aménagement MOTUAREA	210 000 000		210 000 000	
	107			Aménagement VAITUPA	41 000 000	10 000 000	51 000 000	10 000 000
	109			Logements - extension CHE Outumaoro	160 000 000		160 000 000	
	110			ILM -Centre Ciguatoxines	157 000 000	-9 000 000	148 000 000	-9 000 000
	111			Aménagement Aorai Tini Hau	300 000 000	-200 000 000	100 000 000	-200 000 000
	112			Aménagement Hélistations	62 000 000		62 000 000	
	113			Complexe sportif Hixaa	200 000 000	-60 000 000	140 000 000	-60 000 000
	114			Centre Culturel Vaiani	380 000 000		380 000 000	
	115			Musée Gauguin	20 000 000	10 000 000	30 000 000	10 000 000
	116			Musée de Tahiti et des Iles	68 000 000		68 000 000	
	117			Complexe Multisport Mamao	100 000 000	-60 000 000	40 000 000	-60 000 000
	118			Extension MCO CHPP Tazone	58 000 000		58 000 000	
	119			Darse Farataa	30 000 000		30 000 000	
	120			Logements étudiants Van Bastoier	485 000 000		485 000 000	
				Démolition Ecluserie de Taravao		44 000 000	44 000 000	44 000 000
				Etranchée Bâtiment archives		29 000 000	29 000 000	29 000 000
				Laboratoire ILM		13 000 000	13 000 000	13 000 000
				TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	4 305 200 000	-721 404 000	3 583 796 000	-721 404 000

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 4453 VP/DAE du 29 mai 2017 portant extension
de 3 brevets français.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,
en charge des grands projets d'investissement et des réformes
économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié
portant nomination du vice-président et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux
attributions du vice-président, ministre de l'économie et des
finances, en charge des grands projets d'investissement et
des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant
nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur
de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant
délégation de signature à M. William Vanizette, directeur
du service dénommé direction générale des affaires
économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-05 du 5 février 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension des brevets n° FR3024323 et n° FR3024325 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-20 du 20 mai 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3028579 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 32 NS du 9 juin 2016, page 2173, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension des brevets n° FR3024323 et n° FR3024325 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 37 NS du 23 juin 2016, page 2903, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3028579 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-14 du 7 avril 2017 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension7,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3024323	1457564	04/08/2014	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRD)	CABINET PLASSERAUD	2016-05 du 05/02/2016	JOPF n°32 NS du 09/06/2016 p.2173
FR3024325	1457447	31/07/2014	SARIEGE LUC	SARIEGE LUC	2016-05 du 05/02/2016	JOPF n°32 NS du 09/06/2016 p.2173
FR3028579	1460946	13/11/2014	LEGROS OLIVIER	CABINET CHAILLOT	2016-20 du 20/05/2016	JOPF n°37 NS du 23/06/2016 p.2903

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 4454 VP du 29 mai 2017 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Nathalie de Heaulme de Boutsocq - U'upa dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Nathalie de Heaulme de Boutsocq - U'upa, et déposée le 21 novembre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative d'aide à l'équipement des petites entreprises réunie le 29 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *sept cent soixante-douze mille francs CFP* (772 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme de Heaulme de Boutsocq - U'upa (n° TAHITI 826529) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels relatives à son activité d'hébergement touristique, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Mme de Heaulme de Boutsocq - U'upa, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 4418 MLA du 29 mai 2017 relatif à la mise en place de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 12 mars 2001 modifiant le livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n° 1543 CM du 21 décembre 2016 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rurutu ;

Vu la délibération n° 53 RRT 2016 du 15 décembre 2016 approuvant la poursuite de la procédure de mise en place du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu ;

Vu la délibération n° 1 RRT 2017 du 21 février 2017 approuvant les documents officiels et présentés lors du conseil municipal, soit le plan de zonage réglementaire, le règlement PPR et la note de présentation de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission PPR du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 16 RRT 2017 du 25 avril 2017 validant le projet et soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rurutu est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1 : Note de présentation ;
- pièce n° 2 : Règlement ;
- pièce n° 3 : Plan de zonage général n° 44-4, à l'échelle 1/10 000e ;
- pièce n° 4 : Plan de zonage, secteur Nord n° 44-1, à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 5 : Plan de zonage, secteur Centre n° 44-2, à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 6 : Plan de zonage, secteur Sud n° 44-3, à l'échelle 1/5 000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du mercredi 6 septembre au vendredi 6 octobre 2017 inclus.

Art. 4.— La publicité réglementaire est assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Rurutu sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'île de Tahiti, dans les bureaux du service de l'urbanisme (bâtiment administratif A1, 1er étage, section études et plan), sur l'île de Rurutu à la mairie de Moerai, ainsi que dans les mairies annexes de Avera et Hauti, aux jours ouvrables et heures suivants :

- à Tahiti : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- à Rurutu : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 30.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et les observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

- au service de l'urbanisme (1er étage), le jeudi 28 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- au service de l'urbanisme (1er étage), le vendredi 29 septembre 2017, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 14 h 30 ;
- à la mairie de Moerai, le lundi 2 octobre 2017 et le mardi 3 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Avera, le mercredi 4 octobre 2017 et le jeudi 5 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- à la mairie de Hauti le vendredi 6 octobre 2017, le matin de 7 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 12 h 30 à 15 h 30.

Les observations de la population pourront également être adressées par courrier écrit à :

- la mairie de Moerai, à l'adresse suivante : Mairie de Moerai, 98753 Moerai Rurutu ;
- au service de l'urbanisme, à l'adresse suivante : BP 866, 98713 Papeete, Tahiti, 11, rue du Commandant-Destremau, centre administratif A1 (1er et 4e étages).

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport avec son avis motivé, ainsi que les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Gaspard Ponia est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4419 MLA.AU du 29 mai 2017 portant refus de la demande de modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande enregistré le 22 février 2017 concernant la modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 26 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est refusée la demande de modification du règlement de construction sur les lots n° 2 à n° 4, n° 7 à n° 10, n° 15 à n° 22 et n° 27 du lotissement Matavai sis à Arue pour les motifs suivants :

- non conformes aux dispositions de l'article D. 141-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française car les plans d'applications réglementaires ne sont pas établis par un architecte ;

- la validation des modifications par les deux assemblées générales du 8 juillet 2016 à 16 h 30 pour la première assemblée et à 17 heures pour la deuxième assemblée concernant le prospect et l'altitude faîtière des lots n° 15 et n° 16 a fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la SCI Keep Up Gabage, propriétaire du lot n° 17 en date du 6 avril 2017.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 4439 MPF du 29 mai 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Marie Josephe Toti Tokoragi.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Marie Josephe Toti Tokoragi en date du 14 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 259 741 F CFP (*deux cent cinquante-neuf mille sept cent quarante et un francs CFP*) est attribuée à M. Marie Josephe Toti Tokoragi pour la création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage (aide type IV de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Tokoragi Marie Josephe Toti, né le 3 février 1973 à Anaa, Tuamotu, est exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° A3-0593.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % (50 % d'aide type 4 + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux Tuamotu) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

Dépenses éligibles : Ensemble de 20 ruches 432 902 F CFP.

Aide : 259 741 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 89-2017, AE 137-2017, article 204.

L'aide est versée en une fois sur le compte bancaire ouvert par la Quincaillerie Nahoata, fournisseur du matériel suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 3.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Marie Josephe Toti Tokoragi s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marie Josephe Toti Tokoragi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4440 MPF du 29 mai 2017 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 637, au profit de la direction des transports terrestres.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2933 DEQ/BF du 5 avril 2017 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 637, d'une superficie de 92 mètres carrés et des constructions y édifiées, est transférée au profit de la direction des transports terrestres, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage n° 2500639 du 5 octobre 2015, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la gestion et l'entretien de l'abribus.

Art. 3.— La valeur vénale du bien transféré hors constructions est de *deux millions cent seize mille francs CFP* (2 116 000 F CFP).

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre chargé des transports intérieurs, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des transports terrestres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4441 MPF du 29 mai 2017 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 638, au profit du service des parcs et jardins et de la propreté.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 99 PR/SPJP du 27 janvier 2017 du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu la lettre n° 400 MTT/SDT du 27 février 2017 du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 2933 DEQ/BF du 5 avril 2017 de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La gestion de la parcelle dépendant de la vallée Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 638, d'une superficie de 1 629 mètres carrés, est transférée au profit du service des parcs et jardins et de la propreté, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage n° 2500639 du 5 octobre 2015, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux de réaménagement, d'embellissement, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente décision.

Art. 3.— La valeur vénale du bien transféré est de *trente-sept millions quatre cent soixante-sept mille francs CFP* (37 467 000 F CFP).

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le service des parcs et jardins et de la propreté, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 430, au profit de la direction de l'équipement, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service des parcs et jardins et de la propreté et à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4442 MPF du 29 mai 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 132 mètres carrés, au droit du motu Tuohea, cadastré commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, section DA n° 7, au profit de M. Jean-Claude Varney.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la demande de M. Jean-Claude Varney du 22 novembre 2016 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Rangiroa du 23 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 132 mètres carrés, au droit du motu Tuohea, cadastré commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau section DA n° 7, est autorisée au profit de M. Jean-Claude Varney.

Ces occupations sont destinées à l'exploitation de la pension de famille dénommée "Relais Royal Tikehau". Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- un ponton sur pilotis d'une superficie de 15 mètres carrés ;
- un ponton d'une superficie de 28 mètres carrés ;
- une terrasse d'une superficie de 14 mètres carrés (bungalow 1) ;
- deux terrasses d'une superficie de 7 mètres carrés chacune et d'une allée d'accès d'une superficie de 9 mètres carrés (bungalow 2) ;
- deux terrasses d'une superficie de 27 mètres carrés et 25 mètres carrés (restaurant).

Le tout figure sur le plan, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A) Les emplacements susvisés sont destinés exclusivement à accueillir les structures précitées ;
- B) Le bénéficiaire s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;
- C) Il doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations du service en charge de l'équipement ;
- D) Il est seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- E) Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *soixante-quinze mille (75 000) francs CFP*. L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %) à compter du 25 août 2016.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 1er janvier 2016 jusqu'à la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 11.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 4444 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 portant affectation de deux parcelles dépendant du lotissement Afaahiti, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 70 et n° 73, au profit de la direction des affaires sociales.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 portant affectation de deux parcelles dépendant du lotissement Afaahiti, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 70 et n° 73, au profit de la direction des affaires sociales ;

Vu la lettre n° 168 MSS du 8 février 2017 et le courriel du 19 avril 2017 du ministère des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 susvisé, est modifié comme suit :

“portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 70 et n° 79, au profit de la direction des affaires sociales”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 susvisé, est modifié comme suit :

“La gestion des parcelles dépendant du lotissement Afaahiti, lot XV, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 70 et n° 79, d'une superficie respective de 5 893 mètres carrés, 1 457 mètres carrés et des constructions y édifiées est transférée au profit de la direction des affaires sociales, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral du 3 mai 2017 et le document d'arpentage n° 4700225 du 20 janvier 2017, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine”.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 susvisé, est modifié comme suit :

“La valeur vénale totale des biens transférés hors constructions, est estimée à *cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (54 390 000 F CFP), soit 7 400 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

- pour la parcelle cadastrée section AT n° 70, la valeur vénale est estimée à *quarante-trois millions six cent huit mille deux cents francs CFP* (43 608 200 F CFP) ;
- et pour la parcelle cadastrée section AT n° 79, la valeur vénale est estimée à *dix millions sept cent quatre-vingt-un mille huit-cents francs CFP* (10 781 800 F CFP)”.

Art. 4.— L'article 7 de l'arrêté n° 1332 VP du 30 mars 2011 susvisé, est modifié comme suit :

“Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine transféré. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité”.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des affaires sociales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 4445 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiaapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, au profit de la direction de la santé.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiaapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, au profit de la direction de la santé ;

Vu la lettre n° 168 MSS du 8 février 2017 et le courriel du 19 avril 2017 du ministère des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

“portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Taiaapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71 et n° 78, au profit de la direction de la santé”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

“La gestion des parcelles dépendant du lotissement Afaahiti, lot XV, cadastrées commune de Taiaapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71 et n° 78, d'une superficie respective de 1 384 mètres carrés et 500 mètres carrés, est transférée au profit de la direction de la santé, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral du 4 janvier 2017 et le document d'arpentage n° 4700225 du 20 janvier 2017, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine”.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

“Ce transfert est destiné à la réalisation des projets suivants :

- sur la parcelle cadastrée section AT n° 71, à l'aménagement d'une voie d'approche des hélicoptères ;
- et sur la parcelle cadastrée section AT n° 78, l'installation d'une hélistation.

Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente décision”.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

“La valeur vénale totale des biens transférés est estimée à *treize millions neuf cent quarante et un mille six cents francs CFP* (13 941 600 F CFP), soit 7 400 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

- pour la parcelle cadastrée section AT n° 71, la valeur vénale est estimée à *dix millions deux cent quarante et un mille six cents francs CFP* (10 241 600 F CFP) ;
- et pour la parcelle cadastrée section AT n° 78, la valeur vénale est estimée à *trois millions sept cent mille francs CFP* (3 700 000 F CFP)”.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention

et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières
 et de la valorisation du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre des solidarités
 et de la santé,*
 Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 4446 MPF du 29 mai 2017 autorisant le renouvellement de la location de deux parcelles de terre dénommées "Ancienne propriété Germain-Levy, parcelle A (partie)" et "terre sise vallée de Tipaerui, parcelle A, lot a", cadastrées commune de Papeete, section HB n° 12 et section IA n° 33, sise vallée de Tipaerui, au profit de la société Réseau de transport urbain (RTU).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 15 septembre 2009 au profit de la société Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu la lettre de demande de renouvellement de location de la société Réseau de transport urbain (RTU) en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 22 février 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société Réseau de transport urbain (RTU) en date du 12 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location de deux parcelles de terre dénommées "Ancienne propriété Germain-Levy, parcelle A (partie)" et "terre sise vallée de Tipaerui, parcelle A, lot a", cadastrées commune de Papeete, section HB n° 12 d'une superficie de 3 119 mètres carrés et section IA n° 33 d'une superficie de 3 137 mètres carrés, sise vallée de Tipaerui, accusant une superficie cumulée de 6 256 mètres carrés, est autorisé au profit de la société Réseau de transport urbain (RTU) à des fins d'aménagement d'un parc à véhicules, d'une station de lavage et d'entretien de bus.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer mensuel est fixé à *deux cent huit mille cinq cent trente-trois (208 533) francs CFP* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Réseau de transport urbain (RTU) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
 Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4447 MPF du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 506-2017 IJSPF du 4 avril 2017 de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 susvisé, est modifié comme suit :

“portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Papeete, section BV n° 19 et n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 susvisé, est modifié comme suit :

“La gestion des parcelles dépendant des terres Atiari-Teavavari et Vaitupatai, cadastrées commune de Papeete, section BV n° 19 et n° 43, d'une superficie respective de 1 345 mètres carrés et 1 381 mètres carrés, est transférée au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, telles qu'elles figurent sur les extraits de plan cadastraux des 3 et 4 mai 2017, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée”.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

“Ce transfert est destiné à la mise en place d'équipements sportifs tels que, l'implantation d'une maison de quartier et l'aménagement d'un terrain de beach-soccer et beach-volley. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente décision”.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

“La valeur vénale totale des biens transférés est estimée à cent soixante-trois millions cinq cent soixante mille francs CFP (163 560 000 F CFP), soit 60 000 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

- la parcelle cadastrée section BV n° 19, d'une superficie de 1 345 mètres carrés, estimée à une valeur vénale de quatre-vingts millions sept cent mille francs CFP (80 700 000 F CFP) ;
- et la parcelle cadastrée section BV n° 43, d'une superficie de 1 381 mètres carrés, estimée à une valeur vénale de quatre-vingt-deux millions huit cent soixante mille francs CFP (82 860 000 F CFP)”.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 4437 MET du 29 mai 2017 portant nomination de Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé “direction de l'équipement” ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé “direction de l'équipement” ;

Vu l'arrêté n° 457 MET du 19 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 458 MET du 19 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 10980 MET du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 103 MTF du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire et affectation à la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé n° 1921 DEQ/GAC du 3 mars 2017 de M. Jérôme Peyrus,

Arrête :

Article 1er.— Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, est nommée en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 23 mai au 20 juin 2017 inclus de M. Jérôme Peyrus.

Art. 2.— Durant la période du 23 mai 2017 au 20 juin 2017 inclus, Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jérôme Peyrus, conformément aux dispositions des arrêtés n° 457 MET et n° 458 MET du 19 janvier 2017 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme Peyrus et Mme Raihere Hana Hereiti Laura Marie Galenon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Luc FAATAU.

DECISION n° 4457 MET/DPAM du 29 mai 2017 arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 4 "conduite et maintenance des machines" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), organisées à Papeete (Tahiti).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la décision n° 3345 MET/DPAM du 25 avril 2017 portant ouverture des sessions d'examen des modules 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), au titre de l'année 2017 ;

Vu le courrier n° 339 VP du 21 février 2017 relatif à l'examen du BCPC ;

Vu le courrier n° 401 MET du 25 avril 2017 relatif à l'examen du BCPC, session n° 4-2016 du 28 novembre au 7 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 4 "conduite et maintenance des machines" conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), les candidats dont les noms suivent :

N°	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance
1	Monsieur	CHANLO	Solomona, Pascal	07/04/1989
2	Monsieur	HATITIO	Ariiti	13/07/1991
3	Monsieur	PETIS	Tehina, Rainui, Dan	19/03/1988
4	Monsieur	ROCHETTE	Tuahu, Kenji	11/07/1993
5	Monsieur	TETOHU	Aroné, Harold	02/03/1992
6	Monsieur	TETUANUI	Jimmy	04/11/1976

Total candidats à se présenter au M4 = 6

Art. 2.— Le centre d'examen est ouvert à Papeete (Tahiti). Les épreuves d'évaluation écrite et pratique se dérouleront dans les locaux de la DPAM et ceux du CMMPF.

Art. 3.— Les épreuves d'évaluation théorique et pratique se dérouleront du jeudi 8 juin au vendredi 9 juin 2017 inclus, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-après :

Date	Épreuves	Nature	Durée de l'épreuve	Heure des épreuves	Heure de convocation	Lieux
Module 4 : Conduite et maintenance des machines						
Jeudi 8 juin 2017	M4.1 – Compte rendu d'incidence technique	Ecrit	1h30	07h30 à 09h00	07h15	DPAM
	M4.3 – Électricité	Pratique	30 mn / cand.	9h30 à 13h00	Mise à dispo salle d'électricité	CMMPF
Vendredi 9 juin 2017	M4.2 – Machines marines et auxiliaires	Pratique	30 mn / cand.	07h30 à 12h00	Mise à dispo du bateau pour épreuves machines	

Art. 4. — Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats dudit module sera affichée dans les locaux de la DPAM et du CMMPPF, et publiée sur le site internet : www.maritime.gov.pf après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen du titre considéré.

Art. 5. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 4458 MET du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 2260 MET du 4 avril 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella III à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 4 du 30 mars 2017.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 10602 MET du 2 décembre 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St Xavier Maris Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, Est et Nord-Est ;

Vu l'arrêté n° 2660/MET du 4 avril 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella III à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 4 du 30 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'article 1er de l'arrêté n° 2660 MET du 4 avril 2017, les mots : "l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015" sont remplacés par les mots : "l'arrêté n° 10602 MET du 2 décembre 2015".

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Luc FAATAU.

Par arrêté n° 4436 MET du 29 mai 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tarione, cadastrées A-906 et A-909 nécessaires à la réhabilitation et à l'extension de l'abri paracyclonique de

Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terres TARIONE		
A - 906	A - 909	
2 108	611	DUPOND Gérard né le 31/07/1962 à Papeete (bf 2.1.1.3.2.1)
2 109	610	DUPOND Line-Terai née le 15/07/1963 à Paea (bf 2.1.1.3.2.2)
2 109	611	DUPOND Marie-Joseph épouse GRAFFE née le 27/06/1964 à Papeete (bf 2.1.1.3.2.3)
2 108	611	DUPOND Noémie épouse TOKORAGI née le 28/04/1966 à Papeete (bf 2.1.1.3.2.4)

Par arrêté n° 4455 MET du 29 mai 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14), nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Terre Kiritaga, plan 14.

Bénéficiaire : Isabelle Matemoko, née le 30 décembre 1984 à Papeete (bf 2.1.1.1.3).

Indemnités à déconsigner : 1 056 F CFP.

Par arrêté n° 4456 MET du 29 mai 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tereia 3, cadastrée AA n° 73, nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Mataiva dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Terre Tereia 3.

Bénéficiaire : Poiurataina Haoa épouse Depierre, née le 2 juin 1965 à Papeete (bf 2.4.5.1.3.8).

Indemnités à déconsigner : 20 F CFP.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ARTISANAT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,**

ARRETE n° 4438 MCE/ENV du 29 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 2815 MSE du 27 juin 1990 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, commune de Ua Pou (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1230 CM du 8 octobre 1986 autorisant l'occupation de quatre emplacements du domaine public territorial ressortissant à la zone des cinquante mètres, au profit de la commune de Ua Pou, pour l'installation de centrales thermiques ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 16-22 ENV/IC le 21 octobre 2016, formulée par M. Grégoire de Chillaz, directeur général de la SA Electricité de Tahiti ;

Vu le complément au dossier enregistré sous le n° 611 DIREN/AR du 15 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2016 du maire de Ua Pou joint au dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable n° 762 CAB/DDPC/hb du 24 mars 2017 de la direction de la défense et de la protection civile enregistré sous le n° 1313 DIREN/AR le 30 mars 2017 ;

Vu les compléments relatifs à la sécurité incendie de la centrale de Ua Pou enregistrés sous le n° 1495 DIREN/AR du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 2 mai 2017,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la SA Electricité de Tahiti est autorisée à exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement sur un terrain sis à Ua Pou.

L'installation est située dans le village de Hakahau sur le domaine public de la zone des 50 pas du roi.

L'établissement relève de la deuxième classe, rubriques 1432 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume déclaré	Régime
2910-D-b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA,	- 4 groupes de 400 kVA Soit une puissance électrique totale de 1 600 kVA	2
1432-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 1 cuve de gazole simple enveloppe de 50 mètres cubes - 4 cuves journalières de gazole de 800 litres Soit un volume total équivalent de 10,6 mètres cubes	2

Titre Ier - Dispositions générales

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- local groupe : espace fermé d'un bâtiment dédié à l'accueil des groupes électrogènes ;
- local transformateur : espace fermé d'un bâtiment dédié à l'accueil des transformateurs ;
- bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.
Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 3. — Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, font l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement avant réalisation.

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4. — *Contrôle de l'installation*

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets ultimes produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit en outre procéder à l'affichage de l'extrait de son arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article A. 221-28 du code de l'environnement.

Art. 5. — *Obligation de déclaration de l'exploitant*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est également soumis à une obligation de déclaration en cas d'accident, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Art. 6. — *Implantation et aménagement de l'installation*

L'installation se compose de :

- un bâtiment principal comprenant le local groupe, un local transformateur, une salle de contrôle, un magasin et des sanitaires ;
- quatre aéroréfrigérants permettant le refroidissement des groupes électrogènes ;
- une cuve aérienne de gazole de 50 mètres cubes simple enveloppe sous rétention à 100 % ;
- une zone de dépôtage étanche et incombustible de 45 mètres carrés ;
- une réserve incendie de 30 mètres cubes et un réservoir d'eau sanitaire de 7,5 mètres cubes destinés à l'alimentation de la centrale.

Le stockage d'eau est réalisé de façon à ne pas constituer une source d'insalubrité (lutte contre l'apparition de nuisibles).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

Art. 7. — *Exploitation et entretien de l'installation*

Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès au site est strictement interdit.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 8. — L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. En outre, il est formellement interdit d'apporter une flamme sous une forme quelconque au sein des limites de propriété de l'installation sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel. Cette interdiction est affichée en caractères apparents au sein du site.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Art. 9. — *Stockage des produits chimiques*

Les produits sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur.

Les matières recueillies sont recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — *Gestion des déchets de l'installation*

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets issus de l'installation sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) jusqu'à leur traitement.

L'exploitant est en mesure de justifier le traitement des déchets produits par son installation. Il conserve les documents justificatifs pendant trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 11. — *Alimentation en eau*

L'installation est alimentée en eau sanitaire par la réserve d'eau de 7,5 mètres cubes.

Art. 12. — *Gestion des effluents liquides*

Les eaux usées assimilées comme domestiques sont collectées, dirigées et traitées par un dispositif d'assainissement individuel.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées et soit stockées dans le réservoir prévu à cet effet en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures sont collectées via un réseau séparatif avant de rejoindre un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite renvoyées vers le milieu naturel via un puisard.

Le séparateur d'hydrocarbures est implanté de sorte à faciliter sa vidange. Cette action se fait lorsque cela est nécessaire et au minimum une fois par an. Les boues récoltées sont éliminées comme des déchets dangereux par une installation dûment autorisée.

En cas d'épandage important d'hydrocarbures, toutes les dispositions sont prises pour isoler le séparateur d'hydrocarbures du réseau de collecte. Les produits récoltés sont éliminés comme des déchets dangereux.

Art. 13. — *Protection incendie*

L'installation est exploitée sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des groupes électrogènes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre ABC de 50 kg sur roues ;
- 4 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ;
- 2 extincteurs CO₂ de 5 kg près du local transformateur et dans la salle de contrôle.
- 2 extincteurs CO₂ de 2 kg près du local transformateur et dans la salle de contrôle.

Les équipements sont en outre défendus par :

- un poteau incendie normalisé ;
- une alarme de type 1 avec report téléphonique ;
- une détection incendie automatique dans le local groupe et le local haute tension avec report téléphonique ;
- une double détection (fumées et flammes) dans le capotage de chaque groupe électrogène avec extinction automatique avec de la mousse moyen foisonnement ;
- une détection infrarouge de type IR3 au niveau de la cuve de stockage de gazole ;
- une réserve d'eau de 30 mètres cubes associée à un stock minimum de 1296 litres d'émulseur et une motopompe ;
- du sable en quantité suffisante.

L'exploitant s'assure de disposer d'un moyen d'alerte des secours fonctionnel à tout moment (numéros préenregistrés dans le téléphone portable, ligne téléphonique fixe fonctionnelle).

Tous les équipements mécaniques de l'installation (cuve de stockage, canalisations, groupes électrogènes) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 14. — *Gestion des émissions sonores*

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Valeur limite : niveau sonore admissible ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanches et jours fériés : 55.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 15. — *Remise en état et réhabilitation*

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant le notifie à la direction de l'environnement.

Il remet en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 16. — *Aménagement et équipement*

Les groupes électrogènes disposent chacun d'un capotage d'origine et d'un réservoir journalier de 800 litres. Ils sont disposés sur des bacs de rétention reliés via un réseau de collecte au séparateur d'hydrocarbures.

Le refroidissement des groupes électrogènes s'effectue via des aérorefrigérants positionnés à proximité immédiate du local groupe. Le réseau hydraulique est clairement identifié dans les locaux groupes.

Les équipements sont conçus, installés et exploités de sorte que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations pour les constructions avoisinantes ou l'intégrité de l'installation.

Les locaux groupes sont isolés des autres locaux et du stockage de gazole par des murs coupe-feu 2 heures.

Un espace suffisant existe autour des groupes et les parois des locaux groupes pour permettre une exploitation normale.

La ventilation est assurée en permanence de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 17. — *Exploitation et entretien*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la combustion. En outre, les groupes électrogènes sont équipés chacun de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, leur mise en sécurité en cas de défaut ou en cas de besoin.

Les dispositifs de détection de fumée et thermique de chaque groupe électrogène sont régulièrement contrôlés et des éventuels étalonnages effectués.

Les employés, même intérimaires, ont connaissance du bouton d'arrêt d'urgence de chaque groupe électrogène et de sa position.

Art. 18. — *Les rejets gazeux*

Le traitement des fumées est intégré aux groupes électrogènes.

Le rejet à l'atmosphère des gaz et des fumées d'échappement des groupes électrogènes s'effectue par des cheminées d'évacuation d'une hauteur de 4 mètres au dessus du terrain naturel.

Titre II - Prescriptions spécifiques aux groupes électrogènes

Les conduits de ces cheminées sont réalisés en matériaux incombustibles, ils sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et leur forme. Leur emplacement sont choisis de sorte à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Titre III - Prescriptions spécifiques aux liquides inflammables

Art. 19. — *Aménagements et équipements*

La cuve de stockage simple enveloppe est placée dans un bac de rétention en béton armé incombustible permettant la rétention de la totalité du volume stocké. Une zone aménagée à proximité de la cuve permet la réception sous rétention de fûts de liquides de refroidissement.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur du bâtiment principal pour interrompre en combustible les groupes électrogènes. Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation.

Les éventuelles tuyauteries de liaison entre les réservoirs journaliers des groupes électrogènes sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque groupe autant que de besoin.

Art. 20. — *Exploitation et entretien*

Le dépotage se fait sous la surveillance systématique du responsable d'exploitation de l'installation et par l'opérateur du prestataire de livraison d'hydrocarbures.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés d'hydrocarbures. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs d'obstruction des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Toutes les opérations de maintenance sur les réseaux d'alimentation sont effectuées selon les normes de sécurité en vigueur.

Art. 21. — L'arrêté n° 2815 MSE du 27 juin 1990 est abrogé.

Art. 22. — La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE**

DECISION n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière hôtelière polynésienne par la société Brasserie de Tahiti.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 7 mars 2017, déclaré complet le 22 mars 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti, formalisée par une convention de cession d'actions datée du 19 décembre 2016 ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

1. **Brasserie de Tahiti** (ci-après « BDT ») est une société anonyme de droit polynésien détenue, principalement par les consorts Solari (32,07 %), Fourcade (21,45 %), Rouleau (19 %), Martin (17,5 %) et par la société Emar (6,22 %). Elle est active dans la production, la distribution et la commercialisation de boissons alcoolisées et non alcoolisées. Elle détient majoritairement un certain nombre de filiales dont : 1) la société SA SDA (99,92 %), spécialisée dans le secteur des eaux minérales, détenant elle-même la totalité du capital de la société SARL Polynésie Froid, active dans la fabrication de matériel frigorifique ; 2) la société SA Jus de fruits de Moorea (83,51 %), spécialisée dans la fabrication de jus de fruits ; 3) la société SA Manutea Tahiti (99 %), spécialisée dans la fabrication de boissons alcoolisées ; 4) la société SA Plastiserd (99,85 %), spécialisée dans la fabrication d'emballages et objets en plastique, détenant elle-même la totalité du capital de la société SARL Tahiti Access (fabrication et pose de portails) et de la société SARL Tahiti Sign (enseignes publicitaires) ; 5) la société SAS Cave

de Tahiti (100 %) active dans l'importation, la distribution et la commercialisation de vins et spiritueux et 6) la société civile Teporifaite (96 %), qui exerce une activité purement immobilière.

2. A côté de BDT et de ses filiales, les consorts Martin, Solari, Rouleau et Fourcade contrôlent la société SCP Emar (25 % chacun), qui détient des participations dans de nombreuses entreprises polynésiennes, dans divers secteurs de l'économie, pour lesquelles elle exerce une activité de holding. Elle détient en particulier des participations majoritaires dans des sociétés des secteurs des assurances (SC Les Assurances de Tahiti), de l'imprimerie (SA STP Multipress), de l'immobilier (SCI Taravao Phaeton, Hopa, Hinani Huanine et Punamar 2), du textile et habillement (Polynesian Lifestyle) et du transport maritime interinsulaire de marchandises et de passagers (SAS Société de navigation polynésienne (ci-après « SNP »)). La société Emar détient également des participations minoritaires dans un certain nombre de sociétés présentes dans des secteurs très variés comme l'industrie agro-alimentaire, le transit maritime et aérien, les télécommunications. Elle est ainsi présente au capital de Brasserie de Tahiti (6,22 %), et de ses deux filiales Manutea Tahiti (0,14 %) et Jus de fruits de Moorea (0,0008 %) au sein desquelles elle dispose d'un siège d'administrateur.
3. Même en l'absence de droits de veto spécifiques, ces quatre groupes d'actionnaires forment le groupe Martin (ci-après « groupe acquéreur ») et détiennent un contrôle conjoint sur Emar et sur BDT dans la mesure où ils se concertent pour exercer leurs droits de vote sur ces sociétés. Comme détaillé dans la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar, il apparaît en effet que :
 - ces quatre groupes d'actionnaires ont des participations croisées dans de nombreuses sociétés du groupe ;
 - ces quatre groupes d'actionnaires sont issus des différentes branches familiales issues du fondateur du groupe Martin, M. Emile Martin ;
 - M. Jean-Pierre Fourcade assure la direction des affaires familiales, assumant les fonctions de PDG du groupe Martin ;
 - les mandats sociaux au sein des pôles Emar et BDT sont imbriqués notamment pour MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Solari et Tutehau Martin.
4. La société **Financière Hôtelière Polynésienne** (ci-après « FHP ») est une société anonyme de droit polynésien, dont le capital est réparti entre neuf actionnaires, parmi lesquels les sociétés SCP Moana Nui¹ (42,7 %), SC HHTB (42,7 %) et BDT (9,8 %). FHP exerce une activité de holding et de gestion hôtelière pour le compte de ses filiales.
5. FHP détient cinq filiales propriétaires d'hôtels :
 - la société SA Tahaa Pearl Beach Resort, détenue à 80,67 %, possède un hôtel 5 étoiles, le Tahaa's Island Resort & Spa², situé sur le motu Tautau à Tahaa et disposant de 60 bungalows (48 sur pilotis et 12 sur plage), de 3 restaurants et d'un spa. Cet hôtel est directement exploité par FHP via un contrat de gestion immobilière³ ;
 - la société SA Société Hôtelière des Îles Marquises – Nuku Hiva, détenue à 100 %, possède un hôtel 3 étoiles, le Keikahanui Pearl Lodge exploité sous l'enseigne Pearl Beach Resort,

¹ Société de participation financière sans activité économique propre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mata Utu (Wallis et Futuna)

² La partie notifiante indique que cet hôtel ne fait plus partie de l'enseigne Pearl Beach Resort

³ La commercialisation des nuitées est assurée soit par l'intermédiaire de la société Tahiti Nui Travel soit par un accès direct des clients via des plateformes de réservation accessibles par internet (Booking.com, Hotels.com...)

situé à Nuku Hiva et disposant de 20 bungalows et d'un restaurant. Cet hôtel est directement exploité par FHP *via* un contrat de gestion immobilière⁴ ;

- la société SA Bora Bora Pearl Beach Resort, détenue à 74,25 %, possède un hôtel 4 étoiles, exploité sous l'enseigne Bora Bora Pearl Beach Resort, situé sur le motu Tevairoa à Bora Bora et disposant de 80 chambres (50 sur pilotis, 10 sur plage et 20 sur jardin), de 3 restaurants et d'un spa. Cet hôtel sera directement exploité par FHP *via* un contrat de gestion immobilière⁵ ;
 - la société SA Tikehau Pearl Beach Sauvage (ci-après « Tikehau PBS »), détenue à 100 %, possède un hôtel 4 étoiles, exploité sous l'enseigne Tikehau Pearl Beach Resort, situé à Tikehau et disposant de 37 bungalows (24 sur pilotis et 13 sur plage) et d'un restaurant. Cet hôtel est exploité *via* un mandat de gestion hôtelière par la société South Pacific Management (ci-après « SPM »), dans le cadre duquel SPM offre un service de centralisation des réservations ;
 - la société SA Kaina Village, détenue à 93,74 %, possède un hôtel de luxe, le Manihi Pearl Beach Resort, situé à Manihi et disposant de 41 bungalows (19 sur pilotis et 22 sur plage). Cet hôtel a cessé d'être exploité en 2012.
6. L'opération, formalisée par une convention de cession d'actions sous condition suspensive en date du 19 décembre 2016, consiste en la cession par la société HHTB (dont l'actionnaire majoritaire est M. Thierry Barbion) de la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de FHP à BDT. A l'issue de l'opération, cette dernière détiendra 52,4 % du capital de FHP.
 7. A l'issue de l'opération, BDT détiendra la majorité des droits de vote au conseil d'administration de FHP, actuellement composé de 7 membres, dont trois nommés par la société SCP Moana Nui, un par le groupe Martin et trois par le groupe Barbion, ces derniers devant démissionner de leurs fonctions d'administrateurs à la réalisation de la cession des actions. BDT (et donc le groupe Martin) exercera ainsi un contrôle exclusif sur FHP et les cinq hôtels lui appartenant.
 8. Par ailleurs, l'hôtel Tikehau Pearl Beach Resort restera exploité par la société SPM à l'issue de la concentration. Il convient donc d'examiner si cette dernière détient un contrôle conjoint sur cet hôtel.
 9. Lors de précédentes opérations de concentration⁶, notamment dans celle du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de trois hôtels Sofitel par le groupe Grey aux côtés du groupe AccorHotels, l'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré que les contrats de gestion liant les sociétés du groupe Grey au groupe AccorHotels⁷ contenaient des clauses assurant au gestionnaire un contrôle conjoint sur les hôtels concernés en ce qu'elles permettaient au groupe hôtelier de :
 - préparer le *business plan* et de le soumettre au propriétaire, l'accord des deux parties étant nécessaire pour son approbation. En cas de désaccord, le litige est soumis à un expert ;
 - avoir la qualité d'opérateur exclusif pour le compte du propriétaire. A ce titre, il exploite et gère l'hôtel (fixe le prix des chambres, gère les ressources humaines et fournit des services

⁴ La commercialisation des nuitées est assurée soit par l'intermédiaire de la société Tahiti Nui Travel soit par accès direct des clients *via* des plateformes de réservation accessibles par internet (Booking.com, Hotels.com...)

⁵ L'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa était exploité en vertu d'un contrat de gestion hôtelière par la société South Pacific Management jusqu'au 31 décembre 2016. Le contrat de gestion hôtelière par la société FHP figure au dossier en version de projet

⁶ Voir en dernier lieu, les décisions APC n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016, n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016 et n° 2017-CC-02 du 23 mars 2017

⁷ Cf. § 7, décision n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des trois hôtels Sofitel de Polynésie française par la société Lupesina Tahiti Investments (groupe Grey) aux côtés du groupe AccorHotels

- centralisés pour l'ensemble des hôtels de la chaîne Sofitel en respectant des standards de qualité) ;
- disposer, en cas de vente de l'hôtel, du droit de donner son avis sur l'acquéreur, désigner un potentiel repreneur et, au besoin, un expert pourra être nommé en premier et dernier ressort afin de trancher la question ;
 - conserver la gestion pour une durée normale de 10 ans.
10. Au cas d'espèce, il ressort de la lecture du contrat de gestion liant la société Tikehau PBS et la société SPM que :
- SPM prépare et propose à l'approbation du propriétaire le plan d'action annuel commercial, « et notamment la politique de tarifs publics et préférentiels accordés aux divers clients qui devront être obligatoirement approuvés par le gérant ». Dès réception du plan d'action annuel, qui comprend un compte d'exploitation prévisionnel de l'hôtel, le propriétaire devra se concerter avec SPM et lui faire part de ses commentaires dont SPM devra tenir compte en vue de l'adoption et de la signature de ce plan par les deux parties. Il n'est pas prévu de marche à suivre en cas de désaccord. En outre, sauf circonstance exceptionnelle, SPM ne peut s'écarter sensiblement du plan d'action annuel prévu, ne peut engager de dépenses supplémentaires importantes ni modifier les méthodes et procédures d'exploitation de l'hôtel sans accord du propriétaire.
 - à l'exception de la détermination de la politique tarifaire, SPM a la qualité d'opérateur exclusif pour le compte du propriétaire notamment pour la gestion des ressources humaines et pour la négociation et la signature de tous les contrats nécessaires à la commercialisation, à la vente et à l'exploitation de l'hôtel, tels que les contrats relatifs à l'allotement aux tour-opérateurs, aux actions publicitaires et promotionnelles, à la vente des chambres et tout autre service offert par l'hôtel.
 - en cas de vente de l'hôtel, le tiers repreneur dispose de la possibilité de dénoncer le contrat de gestion, avec un préavis de 6 mois moyennant le versement à SPM d'une indemnité de résiliation prévue au contrat.
 - le contrat est d'une durée de 9 ans, renouvelable automatiquement. Il arrive à échéance le 31 décembre 2018.
11. Au regard de ce qui précède, il ne peut être conclu que la société SPM détient un contrôle conjoint sur l'hôtel Tikehau Pearl Beach Resort, qui est donc contrôlé exclusivement par la société FHP.
12. A l'issue de l'opération, le groupe Martin détiendra donc un contrôle exclusif sur FHP et ses filiales. L'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code de la concurrence.
13. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total en Polynésie française de plus de 2 milliards de francs CFP (groupe acquéreur : [...] milliards de F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; société cible : [...] milliards de F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015). Une de ces entreprises au moins a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP (comme précisé précédemment). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du même code relatives à la concentration économique.

II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

14. L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, la société cible FHP et ses cinq filiales étant présentes dans ce secteur. Si aucune des sociétés du groupe acquéreur n'est présente sur le marché de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, BDT l'est sur les marchés amont de la production et distribution de boissons, directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales spécialisées dans ce secteur. De même, le groupe acquéreur est, *via* SNP, présent sur le marché du transport maritime interinsulaire de marchandises, situé en amont du marché de l'hôtellerie et sur le marché du transport maritime interinsulaire de passagers, qui est un marché connexe. Enfin, le groupe acquéreur est présent dans d'autres secteurs de production, de distribution et d'importation de produits divers.
15. Dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée, un certain nombre de marchés sur lesquels le groupe acquéreur était présent n'a pas fait l'objet d'une délimitation, au regard de considérations telles que la spécificité de la demande le concernant, l'absence de marché en soi en raison du caractère accessoire de la fourniture de produits à la vente d'autres produits, du caractère embryonnaire des activités ou encore à la faiblesse des flux à destination des zones affectées par l'opération. De telles considérations sont applicables au cas d'espèce⁸.
16. La présence de BDT sur les marchés mentionnés au point 14 nécessite leur délimitation pour la suite de l'analyse. Seront donc successivement examinées les délimitations des marchés de l'hôtellerie (A), des boissons (B) et du transport maritime interinsulaire de marchandises et de passagers (C).

A. LES MARCHES DE L'HOTELLERIE

17. En Polynésie française, l'offre d'hébergement de tourisme est décomposée en trois catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et de petite hôtellerie familiale et, (iii) les meublés de tourisme. Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération. L'Autorité polynésienne de la concurrence⁹ a envisagé plusieurs types de segmentation.
18. En premier lieu, une distinction selon le degré de confort de l'hôtel a été retenue¹⁰, et plusieurs méthodes de segmentation ont été envisagées : regroupement par paires d'étoiles (1-2 étoiles ; 2-3 étoiles ; 3-4 étoiles) ; regroupement en tenant compte de la catégorie immédiatement

⁸ S'agissant du secteur des armoires réfrigérées, la partie notifiante indique que le parc d'armoires détenu par BDT est destiné à la présentation de ses boissons et mis à disposition gracieusement auprès de sa clientèle ; seules les armoires déclassées au bout de 10 à 15 ans sont vendues. En cela, la fourniture d'armoires réfrigérées peut être considérée comme accessoire aux contrats de distribution de boissons de BDT. De même, dans le secteur des festons et ombrages, la pose et l'installation de festons et ombrages (fabriqués par Tahiti Sign), promouvant les marques de boissons du groupe, sont des prestations associées à la distribution de ses boissons. S'agissant du secteur de la production et distribution d'emballages et objets en plastique, l'essentiel de la production de Plastiserd (bouteilles en plastique, emballages, produits préformés) est destiné à des clients situés à Tahiti et Moorea, zone géographique non impactée par la présente opération. S'agissant du secteur de la production en gros de produits ménagers, la partie notifiante indique qu'elle fournit deux clients situés à Tahiti, zone géographique non impactée par la présente opération

⁹ Notamment dans ses décisions n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016 et n° 2016-CC-05 du 23 décembre 2016

¹⁰ Décisions APC n° 2016-CC-02 du 29 août 2016, n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016 et n° 2016-CC-05 du 23 décembre 2016

inférieure et de la catégorie immédiatement supérieure (1-3 étoiles ; 2-4 étoiles) ; distinction entre catégorie économique (1-3 étoiles) et catégorie d'hôtellerie de luxe (4 étoiles et plus).

19. La partie notifiante indique que pour trois d'entre eux, les hôtels cibles appartiennent à la catégorie « 4 étoiles et plus » (Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa, Tikehau Pearl Beach Resort, Taha'a Island Resort & Spa) et qu'un établissement dispose de 3 étoiles (Keikahanui Pearl Lodge). Elle estime qu'en raison de la singularité de ce dernier, pour lequel il n'existe aucune autre offre équivalente ou supérieure dans l'archipel des Marquises, la question de la délimitation des marchés pertinents de l'hôtellerie ne pourra au cas d'espèce être tranchée et propose de retenir un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée.
20. En Polynésie française, la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée¹¹ prévoit un classement des hôtels et résidences de tourisme international par nombre d'étoiles croissant de deux à cinq, et non d'une à cinq comme en Métropole. Par ailleurs, la distinction « Palace », créée en 2010 pour les hôtels cinq étoiles de métropole, n'existe pas. En conséquence, la distinction entre catégorie économique (2-3 étoiles) et catégorie luxe (4 étoiles et plus) recoupe largement la distinction par paires d'étoiles en Polynésie française. Par ailleurs, les données statistiques établies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après « ISPF ») distinguent les hôtels par classes : luxe (4 et 5 étoiles), grand tourisme (3 étoiles), et tourisme (2 étoiles).
21. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'hôtellerie peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. Un des hôtels cible est un hôtel trois étoiles entrant dans la catégorie des hôtels économiques alors que les autres sont des hôtels quatre et cinq étoiles entrant dans la catégorie des hôtels de luxe. L'analyse concurrentielle sera donc menée à la fois sur un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée et sur les éventuels segments des hôtels de luxe et des hôtels économiques.
22. En second lieu, une segmentation selon le mode d'exploitation des établissements a été envisagée par les autorités de concurrence, en fonction de leur appartenance ou non à une chaîne d'hôtels.
23. En Polynésie française, la quasi-totalité des hôtels de luxe est affiliée à une chaîne¹², de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle.
24. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
25. La partie notifiante fait sienne la position retenue par l'Autorité polynésienne de la concurrence dans de précédentes décisions¹³, position selon laquelle il existe des différences objectives entre les archipels de la Polynésie française, de sorte que leur similarité n'est que relative. Ainsi, les îles composant l'archipel des Marquises sont dépourvues de lagon, qui constitue pourtant une caractéristique souvent recherchée par la clientèle touristique internationale. Par ailleurs, l'archipel des Tuamotu est constitué d'atolls, qui offrent une végétation et des paysages différents de ceux des îles hautes composant l'archipel de la Société.

¹¹ Délibération n° 2006-2 APF du 26 janvier 2006

¹² 19 hôtels de luxe sur les 22 que compte la Polynésie française sont affiliés à une chaîne hôtelière

¹³ Décisions n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016, n° 2016-CC-02 du 29 août 2016, n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016, n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016 et n° 2017-CC-02 du 23 mars 2017

26. De plus, selon les données de l'ISPF¹⁴, l'archipel de la Société représente à lui seul 93 % de l'offre de chambres à louer et 95 % des chambres louées, tous hôtels confondus en 2016. Pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres à louer et 96 % des chambres louées en 2015. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent les deux tiers des chambres que compte le territoire.
27. Selon l'Institut d'émission d'Outre-Mer¹⁵, Bora Bora revêt un statut particulier puisque 65 % des touristes en séjour en Polynésie française en 2013 se sont rendus à Bora Bora. L'île incarne le rêve polynésien et séduit une clientèle majoritairement américaine, ainsi que 86 % des couples en voyage de noces. Au total, Tahiti reste l'île la plus visitée de Polynésie (120 328 touristes), devant Bora Bora (101 609 touristes) et Moorea (85 133 touristes)¹⁶. Selon l'ISPF¹⁷, si la fréquentation touristique de Moorea est inférieure de 29,2 % à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est supérieur de 38,5 % (24 676 F/nuît contre 17 807 F/nuît).
28. En l'espèce, la question de savoir s'il convient de limiter les marchés de l'hôtellerie à la Polynésie française, à chaque archipel ou à chaque île peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées.

B. LES MARCHES DES BOISSONS

1. LES MARCHES DE PRODUITS

29. En matière de produits alimentaires, la pratique décisionnelle métropolitaine et européenne envisage traditionnellement des segmentations en fonction du type de produit, du canal de distribution ou, pour le canal de la grande distribution, de leur positionnement commercial.

a) SEGMENTATION SELON LE TYPE DE PRODUITS

30. Les marchés des boissons peuvent être segmentés par type de produits : bières, eaux, boissons sans alcool, boissons alcoolisées, vins et café.

➤ *Les bières*

31. L'Autorité polynésienne fait sienne¹⁸ la pratique décisionnelle constante considérant que la bière doit être distinguée des autres boissons¹⁹. En effet, les caractéristiques de la bière en font un produit spécifique aux yeux des consommateurs compte tenu de son degré alcoolique, de son goût et des différences de prix avec les autres boissons²⁰.
32. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.

¹⁴ <http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pc-tourisme-efh/efh-2016-12m.pdf?sfvrsn=4>

¹⁵ http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne147_eclairage_tourisme_pf.pdf

¹⁶ Chiffres de 2014 ; <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Tourisme/Details.aspx>

¹⁷ Bilan du tourisme en Polynésie française en 2015

¹⁸ Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar

¹⁹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne M. 2044 Interbrew/Bass du 22 août 2000 et M. 4999 Heineken/Scottish&Newcastle Assets du 3 avril 2008 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-123 du 21 août 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brasserie Lorraine par la société Antilles Glaces

²⁰ Voir la décision de la Commission européenne M.2044 Interbrew/Bass précitée

33. En l'espèce, BDT produit et distribue les bières de marque *Hinano* et *Tabu*, et produit, sans la distribuer, la bière *Heineken*.

➤ **Les eaux**

34. Le secteur des eaux embouteillées comprend les eaux de source et les eaux minérales. L'autorité polynésienne de la concurrence retient la segmentation du marché entre eaux plates et eaux gazeuses envisagée par les autorités de concurrence²¹ qui n'ont toutefois pas tranché définitivement la question. Une distinction pourrait être effectuée entre eaux en bouteilles et eaux distribuées en bonbonnes dans la mesure où ces produits s'adressent à des clients différents (enseignes de la grande distribution, restaurants – pour l'eau en bouteille – et entreprises, collectivités, particuliers – pour l'eau en bonbonne –). Une absence de substituabilité semble exister également du côté de l'offre, dans la mesure où, au cas d'espèce, la distribution de ces produits est assurée par des sociétés distinctes au sein du groupe acquéreur (BDT et SDA).
35. Il n'est pas nécessaire de trancher au cas d'espèce ces questions, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.
36. En Polynésie française, la distribution d'eau dans les îles fait par ailleurs l'objet de conditions réglementaires spécifiques, sur le plan de la tarification de détail et de la prise en charge du transport par le Pays²².
37. En l'espèce, le groupe acquéreur, *via* BDT et sa filiale SDA, produit et distribue des eaux plates en bouteille sous les marques *Eau Royale* et *O'Tahiti*, ainsi que de l'eau en bonbonnes sous la marque *Premium Tahiti*. Il importe et distribue également les eaux plates et gazeuses de la marque *San Benedetto*.

➤ **Les boissons sans alcool**

38. A la suite des autorités de concurrence²³, l'Autorité polynésienne de la concurrence distingue, au sein des boissons sans alcool (ci-après « BSA »), des boissons rafraîchissantes sans alcool (ci-après « BRSA ») et des boissons gazeuses sans alcool (ci-après « BGSA »). Au sein des BGSA, une segmentation supplémentaire est opérée entre les boissons à base de cola et les autres. Au sein des BRSA sont distingués les jus de fruits, les sirops (incluant les concentrés) et les « soft drinks ». La pratique décisionnelle n'a pas envisagé à ce jour une distinction entre les jus de fruits longue conservation et les jus de fruits frais. Il est par ailleurs possible d'envisager une segmentation relative aux boissons énergisantes, qui semblent se distinguer des autres boissons rafraîchissantes par leur objet.
39. Il n'est pas nécessaire de trancher au cas d'espèce ces questions, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.
40. En l'espèce, le groupe acquéreur produit et distribue des jus de fruits principalement sous les marques *Rotui*, *Sunwave* et *Top Kid* (*via* la filiale de BDT, Jus de fruits de Moorea), le jus « EA+ » (produit par la filiale Manutea Tahiti), les jus de fruits *Pancho* et *Hi-C*, des sirops de la marque *Monin* (*via* la filiale SDA) et des boissons énergisantes à travers les marques *Monster*, *Powerade* et *Noni Energy*. SDA distribue l'eau de coco de marque *Sococo*.

²¹ Voir en dernier lieu la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-21 du 17 février 2016 relative à la prise de contrôle de la Société pour l'Exploitation et le Développement des Eaux de Sources par la société GML Investissement LTEE

²² Pour les tarifs de transport et les montants et modalités de prise en charge par le Pays, cf. arrêtés n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié et n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié

²³ Voir notamment décision n° 14-DCC-123 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 21 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brasserie Lorraine par la société Antilles Glaces ; voir également la décision de la Commission européenne M.2504- Cadbury Schweppes/Pernod Ricard du 29 octobre 2001

➤ *Les boissons alcoolisées*

41. A l'instar des autorités de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence considère²⁴ que chaque type de spiritueux (gin, rhum, vodka, téquila, anisés, amers, liqueurs, cognac/armagnac et autres eaux-de-vie) constitue un marché pertinent en raison de la faible substituabilité entre les alcools due aux différences de goût ainsi qu'à l'existence de caractéristiques propres à chacun.
42. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.
43. En l'espèce, BDT et sa filiale Manutea Tahiti sont également présentes sur les marchés de la production et de la distribution de spiritueux, notamment le rhum, les liqueurs ou le « vin » d'ananas, ainsi que la marque *Tahiti Drink* (cocktail prêt à l'emploi). La filiale La Cave de Tahiti est, quant à elle, active sur les marchés d'import et de distribution en gros et en détail de spiritueux.

➤ *Les vins*

44. Comme d'autres autorités de concurrence²⁵, l'autorité polynésienne de la concurrence considère²⁶ que les vins tranquilles et les vins effervescents appartiennent à deux marchés distincts. Des segmentations selon la couleur du vin et de sa catégorie (AOP, IGP et SIG) ont également été envisagées. Par ailleurs, la pratique décisionnelle²⁷ retient l'existence d'un marché des vins effervescents excluant les vins de Champagne qui, compte tenu de leurs caractéristiques (produit de luxe, prix élevé, appellation d'origine contrôlée, etc.) constituent un marché distinct.
45. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.
46. En l'espèce, le groupe acquéreur développe actuellement son activité d'importation et de distribution de vins avec la création en 2014 d'une filiale de BDT, La Cave de Tahiti, active dans le commerce de gros²⁸ et de détail²⁹ de boissons.

➤ *Les cafés*

47. La pratique décisionnelle métropolitaine et européenne³⁰, reprise à son compte par l'Autorité polynésienne de la concurrence³¹ a identifié plusieurs marchés au sein du secteur de la commercialisation du café. La Commission européenne a ainsi segmenté le marché en fonction du format de café, distinguant les machines à café monodoses des machines à café filtre traditionnelles. Il s'ensuit que les consommables pour machines à café monodoses et le café destiné aux machines à café filtre traditionnelles constituent deux marchés distincts. Le marché des consommables pour machines à café monodoses est segmenté pour chaque format de consommable monodose compatible avec un type de machine.

²⁴ Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée

²⁵ Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.6149 Suntory/Castel/ Savour Club / Maaf Subsidiaries du 31 mars 2011 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-92 du 12 juillet 2012 relative à l'acquisition de six sociétés du groupe Patriarche par la société Castel Frères

²⁶ Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée

²⁷ Voir la décision de la Commission européenne M.6149 et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-92 précitées

²⁸ Selon les données présentées sur le site de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF ; cf. numéro Tahiti B20763)

²⁹ Le groupe acquéreur a ouvert, fin 2016, au centre-ville de Papeete, un commerce de détail spécialisé de type caviste et produits de luxe, sous l'enseigne La Cave de Tahiti

³⁰ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-187 du 28 décembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la marque Carte Noire et des actifs liés par la société Lavazza, prise à la suite de la décision de la Commission européenne M.7292 – Demb-Mondelez/Charger Opco du 5 mai 2015

³¹ Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée

48. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.
49. En l'espèce, le groupe acquéreur est présent, *via* sa filiale SDA, notamment dans les îles au-delà de Tahiti et Moorea, avec les marques *Café de Paris*, *Nespresso*, *Segafredo* et *Casa*.

b) SEGMENTATION SELON LE CANAL DE DISTRIBUTION

50. La pratique décisionnelle métropolitaine³² en matière de boissons, alcoolisées ou non, opère généralement une segmentation du marché en fonction du canal de distribution. Elle distingue la commercialisation de boissons destinées à la consommation hors domicile (cafés, hôtels, restaurants...), dite *on trade* ou CHD, de la commercialisation de boissons destinées à la consommation à domicile, distribuées par les enseignes de la grande distribution, dite *off trade* ou GMS (grande ou moyenne surface), au sein de laquelle une segmentation selon le positionnement commercial pour les produits qui leur sont destinés a également été envisagée.
51. La partie notifiante a, quant à elle, proposé une segmentation en trois canaux, utilisée par les services commerciaux de BDT : GMS (points de vente ayant une surface commerciale supérieure à 1 000 m²), DOM (magasins de proximité et stations-services) et CHR (cafés et hôtels-restaurants).
52. Cette segmentation semble envisageable, dans la mesure où le canal de distribution constitué des petits commerces de détail de proximité est particulièrement développé en Polynésie française. La question de la pertinence de la segmentation du marché en CHD, en GMS et DOM peut cependant rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.
53. En l'espèce, le groupe acquéreur est présent sur l'ensemble de ces canaux de distribution, tant en ce qui concerne la distribution des boissons produites par BDT que celles produites et/ distribuées par ses filiales Jus de Fruits de Moorea, Manutea Tahiti et SDA.

2. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

54. Les différents marchés des boissons ont été considérés de dimension nationale par les autorités de concurrence³³. Toutefois, s'agissant des départements d'outre-mer, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a relevé qu'il convenait de retenir le caractère spécifique des circuits d'approvisionnement des marchés concernés et a envisagé que les marchés géographiques pertinents puissent être limités au territoire concerné.
55. L'Autorité polynésienne de la concurrence a constaté qu'en Polynésie française, une partie importante de l'approvisionnement provient de producteurs et de grossistes locaux ou des centrales d'achat des enseignes et que, s'agissant des boissons, les produits locaux sont fortement représentés dans les ventes de la grande distribution, en raison notamment du coût de transport de ces produits pondéreux. En outre, les conditions du commerce et de la distribution des boissons ressortent en effet unifiées sous l'angle technique (réseaux en étoile au départ de Papeete), juridique (cadre unifié, notamment l'encadrement tarifaire des prix de transport et de détail) et commercial (demandes et offres similaires, dans l'ensemble des archipels ou des îles, au moins les plus peuplées).

³² Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-21 du 17 février 2016 relative à la prise de contrôle de la Société pour l'Exploitation et le Développement des Eaux de Sources par la société GML Investissement LTEE

³³ Voir en dernier lieu la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-21 du 17 février 2016 précitée

56. L'Autorité a ainsi considéré dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée que la dimension des marchés de boissons correspondait au territoire de la Polynésie française.

C. LES MARCHES DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE

57. En matière de transports, l'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré dans l'avis n° 2016-A-01 du 31 août 2016 relatif à la situation de la concurrence sur la desserte maritime entre Tahiti et Moorea, puis dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée qu'il convenait de distinguer le transport de passagers du transport de marchandises. Cependant, en l'état actuel de l'offre de transport de passagers, l'opération n'étant pas susceptible d'impacter ce marché, il ne sera pas délimité plus avant³⁴.

LES MARCHES DU TRANSPORT INTERINSULAIRE DE MARCHANDISES

a) LES MARCHES DE SERVICES

➤ *Distinction selon les modes de transport*

58. L'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée que la pratique décisionnelle tant métropolitaine³⁵ qu'européenne³⁶ relative aux modes de transport et opérant une distinction entre le transport aérien, le transport maritime et le transport terrestre de marchandises, était transposable à la Polynésie française, le transport aérien ne pouvant être considéré comme un substitut au transport maritime de marchandises. En effet, les fréquences et vitesses de rotation sont beaucoup plus importantes pour le transport aérien que pour le transport maritime. L'accès par la mer est possible pour l'ensemble des îles polynésiennes (à quai, par barge, au mouillage...) tandis que le territoire ne dispose que d'une cinquantaine d'aérodromes. Enfin, le tarif du fret aérien est nettement plus élevé que celui du fret maritime.
59. Il y a donc lieu de distinguer les marchés du transport de marchandises par voie aérienne et du transport de marchandises par voie maritime.

➤ *Distinction entre transport régulier et transport non régulier*

60. En Polynésie française, l'Autorité polynésienne de la concurrence³⁷ a considéré que le transport maritime de marchandises non régulier est défini par rapport à des considérations réglementaires tenant à son caractère exceptionnel. Il est notamment étroitement encadré, puisqu'il nécessite, pour les opérateurs titulaires de licences, l'obtention d'autorisations administratives préalables (des arrêtés dits de dérogation) pour effectuer des rotations hors celles prévues dans le cadre de leurs lignes régulières.
61. L'Autorité polynésienne de la concurrence a ainsi considéré que le transport non régulier de marchandises pouvait être exclu du marché du transport maritime régulier de marchandises.

³⁴ Pour plus de précision sur cette délimitation, cf. avis n° 2016-A-01 du 31 août 2016 précité et décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée

³⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-159 du 2 décembre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe 2M par Omnes Capital SAS et M. Pascal Masse

³⁶ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.5096 RCA / MAV Cargo du 25 novembre 2008, et COMP/M.6059, Norbert Dentressangle / Laxey logistics du 21 mars 2011

³⁷ Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée

➤ *Distinction selon les types de bateaux, les marchandises et les services associés*

62. En Polynésie française, une segmentation du marché selon le type de produits transportés pourrait être examinée, compte tenu de la réglementation sur les prix du transport de marchandises. La prise en charge du fret par le Pays et le suivi statistique et douanier qui en découle distinguent ainsi diverses catégories de marchandises, répertoriant les tonnages de manière annuelle³⁸. Cependant, l'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré, dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée que, bien que les clients et leurs besoins diffèrent individuellement selon les types de marchandises, les besoins de chacune des îles concernent un même éventail de marchandises et de biens de consommation courante et que ces besoins sont satisfaits grâce aux caractéristiques d'une offre similaire de la part des armateurs, qui repose sur des navires de type « cargo » ou « cargo mixte » particulièrement polyvalents en ce qui concerne les marchandises transportables en soutes et sur les ponts³⁹.
63. L'Autorité a ainsi conclu qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les marchés selon les types de marchandises.

b) LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

64. Concernant le transport de marchandises, la pratique décisionnelle⁴⁰ retient une approche « origine-destination » selon laquelle toute combinaison de deux extrémités d'un trajet est considérée comme un marché pertinent, les marchandises devant être transportées d'un point d'origine à un point de destination sans qu'une autre destination ne soit substituable.
65. En Polynésie française, le cadre réglementaire applicable au transport maritime de marchandises s'appuie sur la définition de zones de desserte ou zones tarifaires, qui contraignent à la fois le nombre d'offreurs (par l'attribution d'autorisations administratives d'exploitation par zones), les fréquences des dessertes et les prix des prestations. Du point de vue de l'offre, ces contraintes d'ordre réglementaire influent significativement sur l'offre de transport des opérateurs et les conditions d'exercice de leur activité. Du point de vue de la demande, une demande de transport provenant d'une île ne peut rencontrer une offre proposée sur une autre île, pourtant dans la même zone tarifaire. De plus, une demande de transport relevant d'une zone A peut être satisfaite par un navire opérant sur la zone B mais desservant au passage, à titre régulier, une ou plusieurs îles de la zone A. Il en ressort que les zones de desserte ne correspondent pas à des lieux de substituable de la demande. Néanmoins, retenir une délimitation géographique du transport maritime de marchandises par zones de desserte paraît la plus adaptée, car les rotations des navires présents sur une même zone tarifaire desservent, depuis Papeete, les mêmes îles principales de chaque archipel et ne diffèrent, marginalement, que pour le choix des îles secondaires desservies. En conséquence, le pouvoir de marché des navires desservant une zone tarifaire donnée se révèle un indicateur du pouvoir de marché de ces navires sur le transport de marchandises à destination de chaque île.
66. L'Autorité polynésienne de la concurrence a en conséquence considéré, dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée, que des marchés géographiques du transport maritime de marchandises pouvaient être constitués des zones tarifaires définies par la réglementation

³⁸ Voir notamment les statistiques présentées annuellement dans l'Atlas des lignes maritimes de la Polynésie française de la DPAM : elles distinguent tout d'abord fret « aller » fret « retour », puis, au sein de ces trafics par « direction de flux », des volumes par catégories de produits transportés : alimentaire, matériaux de construction et hydrocarbures pour l'aller ; coprah, produits de la mer, produits agricoles, production des îles et divers, pour le retour. Les véhicules automobiles et 2-roues sont comptabilisés à part, ainsi que les passagers

³⁹ A l'exception notable du transport de produits dangereux tels l'essence, exclu par la réglementation pour le navire Aranui 5 de la CPTM, dont l'activité est axée sur les passagers et la croisière

⁴⁰ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-154 du 7 novembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société SeaFrance par la société Groupe Eurotunnel

applicable matière de transport maritime en vigueur, et en particulier, a identifié les marchés des Îles Sous-le-Vent, des Tuamotu Centre, des Tuamotu Est, des Gambier et des Marquises.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

67. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets horizontaux (notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante sur le marché où opère la cible), des effets verticaux (lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur) et/ou des effets conglomerats (lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché) portant atteinte à la concurrence.
68. Au cas d'espèce, le groupe acquéreur n'est pas présent sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française où intervient la cible FHP. L'opération n'est donc pas susceptible de produire des effets horizontaux ; au contraire, la structure des marchés de l'hôtellerie sera davantage concurrentielle (A). En revanche, il est présent sur des marchés amont aux marchés de l'hôtellerie, et en particulier sur les marchés des boissons et sur les marchés du transport maritime interinsulaire de marchandises. L'opération est donc susceptible de produire des effets verticaux (B).
69. Enfin, le groupe acquéreur est présent sur le marché du transport maritime interinsulaire de passagers, qui apparaît comme un marché connexe aux marchés de l'hôtellerie. L'opération pourrait en conséquence produire des effets conglomerats. A cet égard, la partie notificante indique que, au cas d'espèce, les passagers transportés ne sont pas des clients des marchés aval de l'hôtellerie. En effet, le transport de passagers sous sa forme actuelle concerne essentiellement des habitants des îles qui n'ont pas les moyens de prendre l'avion et, a fortiori, de fréquenter les établissements hôteliers de luxe. De même, les conditions du transport de passagers sont « extrêmement sommaires » et ne correspondent pas aux attentes de la clientèle des hôtels internationaux. En conséquence, la stratégie qui consisterait pour la nouvelle entité de lier, techniquement ou commercialement, la vente de nuitées et la vente de prestations de transports maritimes interinsulaires de passagers n'est pas susceptible d'être mise en œuvre. L'analyse des effets conglomerats potentiels ne fera donc pas l'objet d'un examen plus avant.

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

70. La cible est présente en Polynésie française sur les marchés de l'hôtellerie avec quatre hôtels en exploitation, dont deux situés aux Îles Sous-le-Vent (le Bora Bora Pearl Beach Resort, 4 étoiles, et le Tahaa's Island Resort & Spa, 5 étoiles), un situé aux Tuamotu (le Tikehau Pearl Beach Resort, 4 étoiles) et un situé aux Marquises (le Keikahanui Pearl Lodge, 3 étoiles). Elle détient également un hôtel dont l'exploitation a cessé depuis 2012, le Kaina Village situé à Manihi, dans l'archipel des Tuamotu. Le groupe acquéreur indique ne pas envisager de relancer l'activité de cet hôtel.
71. L'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité entre les parties, le groupe acquéreur n'étant pas présent sur les marchés de l'hôtellerie en Polynésie française. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de poser des problèmes de concurrence sur ces marchés. Au

contraire, la structure du marché devient plus concurrentielle à l'issue de l'opération dans la mesure où elle conduit à l'entrée d'un nouvel opérateur. En effet, l'associé majoritaire (M. Thierry Barbion) de la société HHTB, qui cède FHP, demeure présent sur les marchés de l'hôtellerie, avec notamment l'hôtel quatre étoiles Tahiti Pearl Beach Resort situé à Tahiti.

72. Il ressort de l'évaluation des parts de marché de la nouvelle entité que, sur le segment des hôtels de luxe en Polynésie française comprenant trois des cinq cibles de l'opération, la part de marché du groupe acquéreur s'élèvera à 9,3 % de l'offre de chambres et à 13,6 % du nombre d'hôtels. Le groupe acquéreur se positionnera ainsi derrière les groupes Pacific Beachcomber et Grey et devant les groupes HNA et Wane.
73. Les parts de marché de la nouvelle entité seront les plus importantes sur l'archipel des Marquises en détenant 50 % du nombre d'hôtels et 58,8 % de l'offre de chambres, les parts résiduelles étant offertes par l'hôtel Hanakee Pearl Lodge de Hiva Oa, cédé par FHP en décembre 2016 à la société Atuona Tahauku. Elles seront également importantes sur l'archipel des Tuamotu, où la nouvelle entité détiendra 33,3 % du nombre d'hôtels et 28,2 % de l'offre de chambres, et en particulier, 50 % du nombre d'hôtels et 38,1 % de l'offre de chambres sur le segment des hôtels quatre étoiles, les parts résiduelles étant offertes par l'hôtel Kia Ora Resort & Spa de Rangiroa.
74. Dans les Îles Sous-le-Vent, la nouvelle entité représentera 13,9 % de l'offre de chambres et 11,1 % du nombre d'hôtels. Bien que, en nombre d'hôtels, la part de marché du groupe acquéreur sera équivalente à celle des groupes Wane, Grey et Pacific Beachcomber, celui-ci ne se situera qu'en troisième position en termes de nombre de chambres.

2015 ⁴¹	Tous Hôtels		2 & 3 étoiles		4 & 5 étoiles	
	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels
Polynésie française	7,2%	9,1%	3,4%	7,1%	9,3%	13,6%
Archipel de la Société	5,4%	5,1%			7,7%	10%
Îles Sous-le-Vent	13,9%	11,1%			16,9%	16,7%
Bora Bora	9,9%	9,1%			11,1%	11,1%
Tahaa	87%	50%			87%	50%
Archipel des Tuamotu	28,2%	33,3%			38,1%	50%
Tikehau	100%	100%			100%	100%
Archipel des Marquises	58,8%	50%	58,8%	50,0%		
Nuku Hiva	100%	100%	100%	100%		

2015	3 étoiles		4 étoiles		5 étoiles	
	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels
Polynésie française	3,9%	8,3%	9,6%	14,3%	8,7%	12,5%
Archipel de la Société			7,1%	8,3%	8,7%	12,5%
Îles Sous-le-Vent			28,7%	16,7%	10,9%	16,7%
Bora Bora			34,8%	25%		
Tahaa					100%	100%
Archipel des Tuamotu			38,1%	50%		
Tikehau			100%	100%		
Archipel des Marquises	58,8%	50%				
Nuku Hiva	100%	100%				

⁴¹ Données 2015 ajustées des informations dont dispose l'Autorité au moment de l'analyse

B. LES EFFETS VERTICAUX

75. Une concentration verticale est susceptible de générer des gains d'efficacité et de favoriser la concurrence (par l'intégration d'activités complémentaires, l'internalisation de doubles marges, la réduction des coûts de transaction, une meilleure organisation du processus de production...). Elle peut cependant restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, en pénalisant les concurrents par une augmentation de leurs coûts voire en les évinçant de ces marchés. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents situés en aval. Il peut également viser les marchés amont lorsque l'entreprise intégrée refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs sur les marchés amont, réduisant ainsi leurs débouchés commerciaux.
76. La probabilité d'un scénario de verrouillage s'évalue en examinant : i) si l'entité issue de la fusion aurait, après la fusion, la capacité de verrouiller l'accès aux intrants ou à la clientèle de manière significative ; ii) si les incitations à le faire sont suffisantes ; et iii) si une stratégie de verrouillage aurait un effet significatif sur les marchés en cause. En pratique, ces trois contraintes sont étroitement liées et sont examinées ensemble par les autorités de concurrence.

1. SUR LES MARCHES DE LA PRODUCTION/DISTRIBUTION DE BOISSONS ET DE L'HOTELLERIE

77. Par l'opération notifiée, le groupe acquéreur, présent sur les marchés amont de la production et la distribution de boissons, souhaite entrer sur les marchés aval de l'hôtellerie, *via* les cinq hôtels cibles, le groupe acquéreur étant fournisseur de boissons des acteurs des marchés de l'hôtellerie.
78. Deux scénarii de verrouillage sont rendus possibles *a priori* par l'opération :
- Le verrouillage par les intrants (sur le marché aval) : dans la mesure où le groupe acquéreur serait présent sur les marchés de l'hôtellerie, *via* les cinq hôtels cibles, il pourrait refuser de fournir les hôtels concurrents en boissons du groupe ou les fournir dans des conditions dégradées (par exemple en provoquant des ruptures d'approvisionnement) afin de favoriser le développement de ses propres hôtels au détriment des hôtels concurrents⁴². Or, en l'état actuel du marché de l'hôtellerie, il n'apparaît pas crédible que les clients agissant directement ou par l'intermédiaire de tour-opérateurs se détournent d'un hôtel ou d'une île dès lors que leur choix de destination obéit à des critères multiples.

⁴² L'APC considère que le caractère manifestement illicite d'un refus de vente des boissons au regard de la réglementation relative à la concurrence, notamment l'article LP 200-2 du code de la concurrence, serait suffisamment dissuasif pour éviter la mise en œuvre d'un scénario de forclusion totale. Par ailleurs, s'agissant du scénario d'une forclusion partielle (dégradation de la qualité d'approvisionnement et de livraison, augmentation des tarifs pour les produits non réglementés...), moins facilement détectable, il n'apparaît pas profitable pour le groupe acquéreur dès lors que les chiffres d'affaires réalisés auprès des hôtels cibles demeurent inférieurs aux chiffres d'affaires réalisés auprès de l'ensemble des hôtels concurrents. En outre, les hôtels concurrents des hôtels du groupe acquéreur seraient en mesure de s'adresser, sur chacun des segments de marchés, aux distributeurs de boissons concurrents et répondre à la demande de leur clientèle internationale. Cette capacité de réaction des hôtels concurrents conduit à limiter les perspectives de gains de part de marché sur les marchés de l'hôtellerie motivant une stratégie de forclusion du groupe acquéreur. Elle rend en outre peu probable l'éventualité d'une compensation des pertes que cette stratégie générerait sur les marchés de la distribution de boissons par une augmentation des chiffres d'affaires des hôtels cibles.

- Le verrouillage de l'accès aux débouchés (sur le marché amont) : par sa présence sur les marchés de l'hôtellerie, le groupe acquéreur pourrait cesser de s'approvisionner auprès de ses concurrents sur les marchés de la production/distribution de boissons en recourant prioritairement ou exclusivement à ses filiales actives dans la distribution de boissons.
79. L'intégration verticale d'une entreprise ou son renforcement peut porter atteinte à la concurrence lorsque celle-ci détient, sur un ou plusieurs des marchés concernés, un pouvoir de marché substantiel qui peut servir de point d'appui à un effet de levier sur le marché amont et/ou sur le marché aval. Les autorités de concurrence considèrent à cet égard qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
80. En l'espèce, les parts de marché du groupe acquéreur sur la plupart des marchés des boissons, à l'exception des vins et alcools, dépassent significativement ce seuil de 30 %, alors même que les boissons représentent des produits nécessaires à l'offre de services d'hôtellerie et que le canal de distribution CHR est susceptible de concerner une part non négligeable de l'activité des distributeurs de boissons (s'agissant de BDT, environ 22 % de ses volumes et 14 % de son chiffre d'affaires).

Parts de marché - 2015	Polynésie française	Polynésie française <i>Cafés-hôtels-restaurants (CHR)*</i>
Bières	[80-90] %	[90-100] %
BGSA	[85-95] %	[90-100] %
Jus de fruits	[65-75] %	[80-90] %
Eaux bouteille	[45-55] %	[40-60] %
Eau bonbonnes	[80-90] %	non renseigné
Vins & alcools	[0-10] %	non renseigné
Café	non renseigné	[30-40] %

* Selon que le marché concerne les Iles Sous-le-Vent ou le reste de la Polynésie française

L'HYPOTHESE D'UN VERROUILLAGE DE L'ACCES AUX DEBOUCHES

81. L'entité issue de l'opération pourrait envisager de verrouiller l'accès, de ses concurrents distributeurs de boissons sur les marchés amont, aux marchés aval de l'hôtellerie en recourant, en tant qu'acteur sur ces marchés, prioritairement ou exclusivement à ses filiales actives dans la distribution de boissons.
82. Cette stratégie est rendue possible par le fait que le groupe acquéreur exercera un contrôle exclusif des hôtels cibles (FHP étant dans la plupart des cas à la fois propriétaire et gérante des hôtels cibles).
83. Cependant, la mise en œuvre de tels scénarii paraît peu probable.
84. En effet, certaines boissons produites par BDT étant distribuées par des concurrents, comme par exemple la bière Heineken, elle reviendrait, pour le groupe acquéreur en tant que producteur, à limiter ses propres débouchés sur les marchés de la distribution de boissons.
85. De plus, la clientèle des hôtels est internationale et souhaite accéder, en tant que telle, à une gamme large et diversifiée de boissons, à laquelle ne pourrait répondre seul le groupe acquéreur, sauf à s'exposer, en excluant les produits de ses concurrents de sa carte des boissons, à dégrader sa propre offre de services hôteliers et en conséquence à limiter l'attraction de ses hôtels au bénéfice de ceux de ses concurrents.

86. En outre, la mise en œuvre d'une stratégie de verrouillage de l'accès aux débouchés ne priverait pas les concurrents distributeurs de boissons de débouchés alternatifs, ceux-ci ayant encore la possibilité de satisfaire, sur le segment des hôtels, la demande des hôtels concurrents. En effet, comme rappelé précédemment, sur l'ensemble de la Polynésie française, le groupe acquéreur ne disposera que de 7,2 % du nombre de chambres et 9,1 % du nombre d'hôtels. Les effets d'un boycott des distributeurs concurrents du groupe acquéreur seraient donc très limités, d'autant que la proportion que représente le canal CHR sur les volumes écoulés par les distributeurs de boissons concurrents de BDT et SDA s'élève à moins de 10 % des volumes sur les marchés de la bière et des boissons gazeuses et à moins de 20 % des volumes sur les marchés des jus de fruits.

2. SUR LES MARCHES DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE DE MARCHANDISES ET DE L'HOTELLERIE

87. Par l'opération notifiée, le groupe acquéreur, présent, *via* SNP, sur les marchés amont du transport maritime de marchandises, souhaite entrer sur les marchés aval de l'hôtellerie, SNP transportant les marchandises des acteurs des marchés de l'hôtellerie.
88. Deux scénarii de verrouillage sont rendus possibles *a priori* par l'opération :
- Le verrouillage par les intrants (sur le marché aval) : le groupe acquéreur pourrait refuser d'assurer des prestations de transport de marchandises pour le compte des hôtels concurrents ou les assurer dans des conditions dégradées, par exemple en favorisant les approvisionnements en marchandises de ses propres hôtels, promouvant leur développement au détriment des hôtels concurrents. Ce scénario est également apparu peu crédible à l'Autorité⁴³.
 - Le verrouillage de l'accès aux débouchés (sur le marché amont) : les hôtels du groupe acquéreur pourraient cesser de recourir aux transporteurs maritimes concurrents ou recourir prioritairement aux bateaux de SNP.
89. Cependant, si le groupe acquéreur sera propriétaire d'hôtels dans plusieurs archipels de la Polynésie française, SNP n'assure le transport régulier de marchandises que sur la zone des Îles Sous-le-Vent. Seule cette zone pourrait donc faire l'objet de verrouillage.
90. Sur le marché du transport maritime de marchandises dans les Îles Sous-le-Vent, qui représente plus de 30 % du volume du fret de la Polynésie française, la part de marché du groupe acquéreur est de 33,8 % en 2016. Sur cette zone, le groupe acquéreur sera propriétaire des hôtels Bora

⁴³ Comme l'a relevé l'Autorité polynésienne de la concurrence dans la décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 précitée, le caractère manifestement illicite d'un refus d'accès aux prestations de transport maritime au regard de la réglementation relative au transport maritime de marchandises en vigueur, semble suffisamment dissuasif pour éviter la mise en œuvre d'un scénario de forclusion totale. L'Autorité a également recensé les diverses formes de forclusion partielle pouvant être mises en œuvre par le groupe acquéreur, transposables au cas d'espèce (possibles pratiques d'ordre tarifaire -durcissement des conditions de paiement, application de majorations, remises au bénéfice des clients du groupe acquéreur...- et d'ordre non tarifaire -refus de prise en charge en cas d'absence de capacités disponibles, renforcement des formalités administratives...-). Toutefois, un tel scénario pourrait lui faire perdre plus de 90 % de son chiffre d'affaires auprès des hôtels, sachant que le poids des hôtels concurrents dans le chiffre d'affaires global de SNP était, en 2015, plus de 10 fois supérieur à celui réalisé auprès des hôtels cibles de la zone géographique concernée et pourrait être contrecarrée par le recours, par les hôtels concurrents, à deux armateurs fortement présents sur la zone (CFMT et Vaipihaa). Dans ces circonstances, quand bien même les taux de remplissage des hôtels cibles de la zone le permettrait (73,4 % pour le Bora Bora Pearl Beach Resort et 57,2 % pour le Tahaa's Island Resort & Spa en 2015), la perspective de capter la clientèle des hôtels concurrents reste aléatoire, d'autant que la présence de nombreux hôtels concurrents, notamment sur l'île de Bora Bora, ne garantit pas un report systématique de clientèle en faveur de l'hôtel cible.

Bora Pearl Beach Resort et Tahaa's Island Resort & Spa, et détiendra à ce titre environ 14 % de l'offre de chambres et 11 % du nombre d'hôtels.

L'HYPOTHESE D'UN VERROUILLAGE PAR L'ACCES AUX DEBOUCHES

91. Cette stratégie de verrouillage consisterait, pour les hôtels du groupe acquéreur, à cesser de recourir aux armateurs concurrents sur le marché du transport maritime de marchandises ou à privilégier SNP, ce qui conduirait à diminuer les volumes transportés par les bateaux concurrents et augmenter leurs coûts.
92. Cette stratégie est rendue possible par le fait que le groupe acquéreur exercera un contrôle exclusif des hôtels cibles (FHP étant dans la plupart des cas à la fois propriétaire et gérante des hôtels cibles).
93. Cependant, la mise en œuvre de tels scénarii paraît peu probable dans la mesure où ses effets seraient limités.
94. En effet, les armateurs concurrents disposent de débouchés alternatifs ceux-ci ayant encore la possibilité de satisfaire, sur le segment des hôtels, la demande des hôtels concurrents : aux Îles Sous-le-Vent, le groupe acquéreur ne disposera que de 13,9 % du nombre de chambres et 11,1 % du nombre d'hôtels. De même, sur la zone concernée, l'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort est déjà client de SNP, et n'a contribué, pour l'année 2015, qu'à hauteur de 0,5 % de son chiffre d'affaires. Les hôtels cibles représentent également moins de 0,5 % du chiffre d'affaires des sociétés CFMT et Vaipihaa.
95. Les effets d'un boycott des armateurs concurrents du groupe acquéreur seraient donc très limités, d'autant que la proportion que représentent les hôtels sur les volumes transportés par les armateurs est faible.
96. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17/0002 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques Mérot

